UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

De la protection sociale des travailleurs domestiques au Burundi

Nduwayezu, Bénigne

2023-10
UB, Faculté de Droit
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/351

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

UNIVERSITE DU BURUNDI

FACULTE DES SCIENCES POLITIQUES ET JURIDIQUES

MASTER COMPLEMENTAIRE EN DROITS DE L'HOMME ET RESOLUTION PACIFIQUE DES CONFLITS

DE LA PROTECTION SOCIALE DES TRAVAILLEURS DOMESTIQUES AU BURUNDI

Par :

Bénigne NDUWAYEZU

Mémoire

présenté et défendu publiquement en vue de l'obtention du Diplôme de Master en Droits de l'homme et résolution pacifique des conflits

Sous la direction de :

Pr. Ordinaire Egide MANIRAKIZA

Bujumbura, octobre 2023

IDENTIFICATION DES MEMBRES DU JURY

Président : Pr. Léonidas NDAYISABA

Directeur : Pr. Ordinaire Egide MANIRAKIZA

Secrétaire : Pr. Elias SENTAMBA

DEDICACE

A ma regrettée mère ;

A mon cher époux ;

A mes fils.

REMERCIEMENTS

Mes remerciements s'adressent à tous les enseignants du Master complémentaire en droits de l'homme et résolution pacifique des conflits pour la formation qu'ils nous ont donnée et plus particulièrement à mon Directeur de mémoire, Professeur Egide MANIRAKIZA, pour sa confiance, sa disponibilité et ses conseils avisés tout au long de la conduite de ce mémoire.

Mes sincères remerciements s'adressent aussi à ma famille en l'occurrence mon époux et mes enfants pour leur soutien indéfectible tout au long de ma formation.

Nous adressons aussi toute notre reconnaissance à toute personne qui a facilité l'accès à la documentation nécessaire pour la réalisation de ce travail.

A tous et à chacun, nous disons Merci.

RESUME

Au Burundi, les travailleurs domestiques représentent une part importante de la main-d'œuvre du secteur informel et figurent parmi les catégories des travailleurs les plus vulnérables. Leur relation de travail n'est pas claire et travaillent souvent pour des ménages des particuliers. Ce sont des travailleurs isolés pratiquement et sont souvent privés des droits prévus par la législation du travail et de la sécurité sociale.

La législation burundaise a fait semblant de faire un pas en avant par l'adoption d'un nouveau code du Travail Burundi et le nouveau code de protection sociale reconnaissant les travailleurs du secteur informel et les travailleurs de maison ou domestiques comme une catégorie de travailleurs. Mais la question de la mise en œuvre effective du droit à protection sociale pour les travailleurs domestiques reste une question problématique car le code du travail en vigueur prévoit que les travailleurs de maison devront attendre la mise en place d'une loi qui leur est spécifique et cette loi tarde à être mise en place.

La réglementation de ce secteur ne suffira pas pour permettre à ces travailleurs de jouir du droit à la protection sociale comme les autres travailleurs, l'Etat devra d'abord organiser des séances de sensibilisation du public sur la nécessité de la réglementation de ce secteur et mettre en place d'ores et déjà des politiques publiques accompagnant la mise en application de cette loi.

ABSTRACT

In Burundi, domestic workers represent a significant part of the informal sector workforce and are among the most vulnerable categories of workers. Their employment relationship is unclear, and they often work for private households. Practically, they are isolated workers and are often deprived of the rights provided by labor and social security legislation.

Burundian legislation has pretended to take a step forward with the adoption of a new Burundi Labor Code and a new Social Protection Code recognizing informal sector workers and domestic workers as a category of workers. But the question of the effective implementation of the right to social protection for domestic workers remains a problematic issue because the current labor code provides that domestic workers should wait for the implementation of a law specific to them but this law has been slow to be put in place. Regulation of this sector will not be sufficient to allow these workers to enjoy the right to social protection like other works, and the Government will first have to organize public awareness sessions on the need for regulation of this sector, and public policies to support the implementation of this law.

==========

TABLE DES MATIERES

IDENTIFICATION DES MEMBRES DU JURY i
DEDICACE ii
REMERCIEMENTS iii
RESUME iv
ABSTRACT v
TABLE DES MATIERES vi
SIGLES ET ABREVIATIONS ix
AVANT-PROPOS x
INTRODUCTION GENERALE 1
CHAPITRE I : CADRE CONCEPTUEL ET JURIDIQUE DE L'ETUDE 6
Section 1. Cadre conceptuel 6
§1. La protection sociale et les notions voisines 6
1. La notion de protection sociale 6
2. Les composantes de la protection sociale 8
3. Notion de risque 9
4. Sécurité sociale 9
4.1. Disponibilité d'un système de sécurité sociale 10
4.2. Couverture des risques et aléas sociaux 10
4.2.1. Soins de santé 10
4.2.2. Maladie 11
4.2.3. Vieillesse 11
4.2.4. Chômage 11
4.2.6. Aide à la famille et à l'enfant 12
4.2.7. Maternité 12
4.2.8. Invalidité 12
4.3. Adéquation du système de sécurité sociale 13
4.4. Accessibilité du système de sécurité sociale 13
4.4.1. Couverture 13
4.4.2. Admissibilité 13
4.4.3. Accès physique 14
4.4.4. Participation et information 14
4.5. Les liens entre le droit à la sécurité sociale et les autres droits humains 14

§2. Les obligations des Etats découlant du droit à la sécurité sociale 14
1. Obligation de respecter 14
2. Obligation de protéger 15
3. Obligation de mettre en œuvre 15
§3. Le travail domestique et ses caractéristiques 15
1. Définition 15
2. Les caractéristiques du travail domestique 16
2.1. Le lieu de travail 16
2.2. La nature de leur travail 16
2.3. Statut de l'employeur 17
2.4. Recrutement et rémunération 17
2.5. Un travail non productif 17
3. Economie informelle 18
Section 2. Le cadre juridique 19
§1. Cadre juridique international 19
1. Les normes de l'ONU 19
2. Les conventions et recommandations de l'OIT 20
§2. Cadre juridique au niveau régional 21
1. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples 21
2. Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique 22
§3. Cadre juridique national 22
1. Constitution du 07 juin 2018 de la République du Burundi 22
2. Loi n° 1/12 du 12 mai 2020 portant code de protection sociale 22
3. Loi n° 1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du Code du travail 23
CHAPITRE II : DE L'EFFECTIVITE DU DROIT A LA PROTECTION SOCIALE DES TRAVAILLEURS DOMESTIQUES AU BURUNDI 25
Section 1. La législation nationale sur le travail et la sécurité sociale et les dérives dans la pratique aux travailleurs domestiques 26
§1. Analyse des textes juridiques internes sur la protection sociale des travailleurs domestiques au Burundi 26
1. Constitution de la République du Burundi du 07 Juin 2018 26
2. Le Code du travail 26

3. Code de protection sociale 31
§2. Les régimes de base de la sécurité sociale au Burundi 33
1. Le régime d'assurance maladie de base chargé du service des prestations de soins médicaux et des indemnités de maladie 34
2. Le régime des risques professionnels assurant le service des prestations en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle 36
3. Le régime des pensions assurant le service des prestations de vieillesse, d'invalidité et le service des prestations aux survivants 37
4. Le régime des prestations familiales assurant le service des prestations familiales et des indemnités de maternité 38
5. Le régime d'assurance chômage assurant des prestations en cas de perte d'emploi 39
6. Loi nº 1/18 du 18 mai 2022 portant ratification par la République du Burundi de l'Accord sur le recrutement des travailleurs domestiques entre le gouvernement du Burundi et le gouvernement du Royaume de l'Arabie Saoudite 40
Section 2. Ebauche de solutions pour l'effectivité du droit à la protection sociale des travailleurs domestiques au Burundi 40
§1. Cadre normatif 40
1. Plaidoirie pour la réglementation du travail domestique au Burundi 40
2. Ratification de la convention 189 de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs Domestiques 42
3. Réglementation et contrôle des agences d'emploi privées 44
§2. Sensibilisation et mobilisation des travailleurs domestiques 46
1. Regroupement en association ou syndicat des travailleurs domestiques 46
2. La professionnalisation du travail domestique et renforcement des capacités des travailleurs domestiques 47
§3. Mise en place des mesures incitatives des employeurs par l'Etat 47
1. Octroi des avantages fiscaux 47
2. Adoption d'un contrat type pour le travail domestique 48
CONCLUSION GENERALE 49
BIBLIOGRAPHIE 52
ANNEXES 58

SIGLES ET ABREVIATIONS

AEB	: Association des employeurs du Burundi
BIT	: Bureau international du travail
BOB	: Bulletin officiel du Burundi
CIT	: Conférence internationale de travail
CODESC	: Comité des droits économiques, sociaux et culturels
DTDA(Anglais)	: Agence danoise de développement syndical
DUDH	: Déclaration universelle des droits de l'homme
INSS	: Institut national de sécurité sociale
MFP	: Mutuelle de la fonction publique
OIT	: Organisation internationale du travail
ONPR	: Office national des pensions et risques professionnels
ONU	: Organisation des nations unies
PIDESC	: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
§	: Paragraphe

AVANT-PROPOS

Le droit à la protection sociale est un aspect fondamental du droit au travail et un droit humain reconnu à toute personne par les instruments juridiques internationaux, certains ayant une force contraignante. L'Etat qui est partie à ces instruments internationaux, a l'obligation de respecter, protéger et réaliser le droit à la protection sociale pour toute personne se trouvant sur son territoire sans aucune discrimination.

La protection sociale est considérée comme la garantie donnée à chacun de disposer en toute circonstance les moyens nécessaires pour assurer sa subsistance et celle de sa famille dans des conditions décentes. Elle a été longtemps bénéficié par une petite partie de la population dont les salariés du secteur formel laissant derrière une grande partie des travailleurs constitués par le secteur informel comme les domestiques et d'autres catégories plus vulnérables comme les ménages des démunis, les orphelins, les personnes âgées, les handicapées.

L'Etat du Burundi a l'obligation de garantir le droit à la protection sociale sans discrimination et dans le respect de la dignité humaine des travailleurs domestiques, conformément à la Constitution, au code du Travail et aux conventions internationales ratifiées.

C'est dans ce cadre que nous avons choisi le sujet se rapportant sur la protection sociale des travailleurs domestiques pour analyser si les textes juridiques internes garantissent le droit à la protection sociale des travailleurs domestiques burundais.

Le sujet est traité de manière qu'on analyse d'abord les cadre conceptuel et juridique de l'étude, ensuite il s'agit d'analyser si les textes internes garantissent effectivement le droit à la protection sociale aux travailleurs domestiques et en tirer une conclusion générale qui va démontrer où réside la problématique de la non jouissance de ce droit par les travailleurs domestiques du Burundi.

Elle réside en l'absence de réglementation et de formalisation du travail domestique mais aussi à l'absence des politiques publiques accompagnant la mise en place de cette réglementation.

INTRODUCTION GENERALE

La prise de conscience de la vulnérabilité de l'homme ainsi que la nécessité de lui garantir une pleine jouissance des droits consacrés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont un devoir pour l'humanité.

La sécurité sociale est un droit humain, qui répond à un besoin universel de protection contre certains risques de la vie et besoins sociaux. Répondant à un besoin fondamental de l'homme, le droit à la protection sociale a fait l'objet de reconnaissances explicites par le droit international des droits de l'homme notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme(DUDH) et le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC).

Toute personne en tant que membre de la société a droit à la sécurité sociale et elle est fondée à obtenir satisfaction de ses droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité grâce à l'effort national et à la coopération internationale compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.[1]

Les Etats parties au PIDESC reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales[2]. Les différentes dispositions de ces instruments juridiques sont considérées comme ayant fondé un droit à la protection sociale entendue, de façon globale, au sens de bouclier matériel, sanitaire et monétaire contre la pauvreté et la maladie.

La ratification de ce pacte fait de la reconnaissance par les Etats du droit de toute personne à la sécurité sociale. Le Burundi a ratifié ce pacte et reconnaît ainsi à sa population le droit à la sécurité sociale. L'observation générale n°19 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit à la sécurité sociale indique que le droit à la sécurité sociale englobe le droit d'avoir accès à des prestations en espèces ou en nature et de continuer à en bénéficier sans discrimination afin de garantir une protection entre autres contre :

a) la perte du revenu lié à l'emploi pour cause de maladie, d'handicap, de maternité, d'accident du travail, de chômage, de vieillesse ou de décès d'un membre de la famille ;
b) le coût démesuré de l'accès aux soins de santé ;

[1] Nations-Unies, article 22, Déclaration universelle des droits de l'homme, New York le 10 décembre 1948.
[2] Nations unies, Article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, New York, 16 décembre 1966.

c) l'insuffisance des prestations familiales, en particulier au titre des enfants et des adultes à charges[3].

Les principes directeurs de ce droit ont été élaborés au niveau mondial par l'OIT dans la Convention 102 concernant la norme minimum de la sécurité sociale[4]. Il s'agit d'une convention de portée générale en matière de sécurité sociale et un modèle que les efforts des Etats doivent tendre à réaliser dans leurs pays respectifs.

Bien que le droit à la protection sociale soit considéré comme un droit fondamental reconnu à toute personne, il n'a jamais connu une réelle portée universelle. L'exercice et la jouissance de ce droit se heurte au problème général de la non justiciabilité comme les autres droits de la deuxième génération appelés également « droits-créances » ou « droits sur l'Etat »[5] . Malgré la non justiciabilité de ce droit, les Etats portent la principale responsabilité d'assurer que ce droit soit respecté, protégé et effectivement réalisé bien que progressivement. L'Etat est le premier et principal responsable de la réalisation du droit à la sécurité sociale de chaque être humain.

Le droit à la sécurité sociale a été longtemps bénéficié par une petite partie de la population dont les salariés du secteur formel laissant derrière une grande partie des travailleurs constitués par le secteur informel comme les domestiques et d'autres catégories plus vulnérables comme les ménages des démunis, les orphelins, les personnes âgées, les handicapées, etc. D'après P. Laroque, le droit à la sécurité sociale imprègne la vie de tous les individus depuis leur conception jusqu'à leur dernier souffre[6].La protection sociale considérée comme un des quatre piliers du cadre stratégique pour le travail décent, a cependant élargi le cadre de la sécurité sociale en ajoutant aux mesures publiques réservées aux travailleurs du secteur formel ou structuré, les mesures non-publiques pour le secteur informel qui était auparavant exclu du système de sécurité sociale.

[3] Nations Unies, Article 9, §2, Observation n°19 sur le pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, New York,16 décembre 1966.

[4] La Convention 102 concernant la norme minimum de la sécurité sociale a été adoptée par la Conférence Internationale de Travail (CIT) en 1952 lors de sa 35ième session. Cette Convention 102 précise le niveau minimum des prestations de sécurité sociale et les conditions de leur attribution ainsi que les neuf branches principales d'un système dans lesquelles la protection doit être garantie : soins médicaux, indemnités de maladie, prestations de chômage, prestations de vieillesse, prestations en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle, prestations familiales, prestations de maternité, prestations d'invalidité et prestations de survivants.

[5] E. MANIRAKIZA, Syllabus du cours de Droit international public des droits de l'homme, U.B, Faculté des sciences politiques et juridiques, master complémentaire en droits de l'homme et résolution pacifique des conflits, année académique 2021-2022,p.15.

[6] P. LAROQUE, *« Sécurité sociale et vie publique »*. In F.KESSER, *Droit de la protection sociale*,2e edition,Paris,Dalloz,2005,p.1.

Le Burundi en tant qu'Etat partie aux différents instruments doit garantir et protéger le droit à la sécurité sociale de toute personne se trouvant sur son territoire tel qu'il est prévu par les instruments internationaux auxquels le Burundi fait partie.

C'est dans ce cadre qu'il a été révisé au cours de l'année 2020 la Loi n° 1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du Décret-Loi n° 1/037 du 07 juillet 1993 portant révision du code du Travail du Burundi et la Loi n° 1/12 du 24 mai 2020 portant révision de la Loi n° 1/010 du 16 juin 1999 portant révision de la sécurité sociale du Burundi pour étendre la législation du travail et de la sécurité sociale aux travailleurs du secteur informel et les travailleurs de maison ou domestiques.

Au Burundi , le travail domestique date de la période coloniale et Christine Deslaurier rapproche la figure du boy au Burundi de celle du Mushumba (serviteur) de l'époque royale (domesticité honorifique) qui se mettait au service d'un Shebuja (patron –maitre) en échange de nourriture[7].Le sort du travail domestique dans la plupart des pays comme le Burundi garde les stigmates de la colonisation et de la racialisation des personnes considérées comme nées pour servir[8]. Ces travailleurs représentent une part importante de la main-d'œuvre du secteur informel et figurent parmi les catégories des travailleurs les plus vulnérables. Ils travaillent pour des ménages de particuliers sans contrat de travail. Leur relation de travail n'est pas claire et diffère de la relation des autres travailleurs. C'est dans ce contexte que nous avons décidé de nous intéresser à l'analyse du contenu des textes juridiques sur des droits reconnus aux travailleurs domestiques. Mais, l'ambition sera par contre modeste et se limitera dans son étude au droit à la protection sociale des travailleurs domestiques.

Le sujet de notre travail est intitulé **« De la protection sociale des travailleurs domestiques au Burundi »**.

La protection des travailleurs domestiques a été une préoccupation de l'OIT depuis longtemps et en 2011, elle a adopté une convention sur les travailleuses et travailleurs domestiques[9].

[7] J.MELANIE,*Le balai comme objet politique. Regards sur les domestiques en Afrique*, Dans Politique africaine, Éditions Karthala, 2019/2 (n°154), pages 5 à 27.disponible en ligne sur le site https://www.cairn.info/revue-politique-africaine-2019-2-page-5.htm&wt.src=pdf,consulté le 19 avril 2023.

[8] E.R. de Muñagorri. et L. POBLETE. "*Une mobilisation juridique transnationale réussie : les travailleuses domestiques à l'Organisation internationale du travail*." *Droit et société* 1 (2021): 227-236
Article disponible sur https://scholar.google.com/scholar?cluster=17592105203200824646&hl=fr&as_sdt=0,5 et consulté le 19 avril 2023.

[9] OIT, Convention 189 sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011.

Les auteurs comme Adelle Blackett[10], Carla Marchandeau Conde[11] et Loren Violette Ahonoukoun[12] à titre d'exemple se sont intéressés dans leurs travaux de recherche au travail domestique au regard des normes de l'OIT.

Comme dans la plupart d'autres pays du monde, la question de la protection sociale en tant que droit de l'homme est une question d'actualité et le Burundi ne ménage aucun effort pour arriver à une couverture sociale universelle.

Le choix de ce sujet a été dicté par plusieurs raisons.

D'abord, les travailleurs domestiques n'ont jamais été considérés comme de véritables travailleurs au Burundi et représentent une part importante de la main-d'œuvre du secteur informel. Ils sont isolés pratiquement et juridiquement, travaillant pour des ménages de particuliers souvent sans véritable contrat de travail. Leur relation de travail n'est pas très claire et se retrouvent exclus du champ de protection qu'offre le droit du travail. L'Etat du Burundi a l'obligation de garantir le droit à la sécurité sociale sans discrimination et dans le respect de la dignité humaine des travailleurs domestiques, conformément à la Constitution, au code du Travail et aux conventions internationales ratifiées. Ainsi, le Burundi vient de faire un pas en avant en reconnaissant les travailleurs de maison et les travailleurs du secteur informel dans le code du travail en vigueur et dans le code portant protection sociale.

Ensuite, il s'avère intéressant d'analyser comment les textes que le Burundi vient d'adopter seront mis en pratique pour les travailleurs domestiques ou s'ils resteront lettre morte.

Enfin, le travail domestique au Burundi reste un emploi disqualifié en raison du faible taux d'alphabétisation de ceux qui l'exécutent et peu de chercheurs se sont déjà intéressés à la formalisation de ce type d'emploi. Ce travail pourra être un petit point d'ouverture pour les autres chercheurs qui seraient intéressés par ce sujet.

[10] B .ADELLE., *Réguler le travail domestique pour un travail décent* , Canadian Journal of Women and the Law/Revue ,2011 in https://www.academia.edu/624778/Introduction_R%C3%A9guler_le_travail_d%C3%A9cent_pour_les_travailleuses_domestiques. Consulté le 6 mai 2023.

[11] C., MARCHANDEAU CONDE, *Le travail domestique au Brésil, Une étude à la lumière de la Convention n° 189 et de la Recommandation n° 201 de l'OIT*, Faculté de droit, mémoire, Université de Montréal, Maitrise en droit international,2015.In https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/15852/Conde_Carla_2015_memoire.pdf?sequence=2&isAllowed=y.Consulté le 06 mai 2023.

[12] L. V., AHONOUKOUN, L*a réglemention du travail domestique au Bénin et les apports de la Convention 189 de l'OIT*, Mémoire, Université du Québec à Montréal, Maîtrise en droit, 2016,p.1.In http://archipel.uqam.ca/id/eprint/9059.Consulté le 7mai 2023

Comme le titre l'indique, l'objet de notre travail est de traiter la protection sociale des travailleurs domestiques au Burundi.

Pour aborder ce sujet, nous nous posons la question d'une manière générale de savoir si les textes internes reconnaissent le droit à la protection sociale à toute personne conformément aux instruments internationaux que le Burundi a ratifiés garantissant le droit à la sécurité sociale.

D'une façon spécifique, est ce que ces textes juridiques garantissent le droit à la protection sociale aux travailleurs domestiques du Burundi ? Face à ces interrogations, nous allons revenir sur les textes juridiques en interne pour voir s'ils garantissent juridiquement et pratiquement le droit à la protection sociale aux travailleurs domestiques du Burundi et une ébauche de solutions pourra être proposée si après leur analyse, on constate que ces textes sont lacunaires.

La démarche méthodologique adoptée pour la rédaction de ce mémoire a été essentiellement l'analyse documentaire des instruments internationaux et les textes internes en rapport avec le sujet, les rapports tant internationaux surtout les rapports de l'OIT que nationaux, les ouvrages, les revues et les articles des auteurs qui ont traité ce sujet.

Pour s'enquérir de la réalité sur terrain, nous avons visité certaines institutions comme la Direction nationale du Travail et de l'emploi, la commission nationale sur la protection sociale, l'Institut de sécurité sociale, l'Association dufashanye mw'iterambere dervices et la Fondation Umwizigirwa Services qui s'occupent des placements des travailleurs domestiques au niveau interne.

Mais, il convient de mentionner que la documentation sur le travail domestique au Burundi nous a été difficile et nous n'avons pas pu trouver de données statistiques officielles sur l'effectif des travailleurs qui seraient aujourd'hui actifs.

Ainsi, le présent travail se subdivise en deux chapitres.

Dans le premier chapitre, il sera question d'exposer le cadre légal et conceptuel de l'étude et comporte deux sections.

Dans le deuxième chapitre, nous analyserons l'effectivité du droit à la protection sociale des travailleurs domestiques. Ce chapitre comporte deux sections et le travail sera clôturé par une conclusion générale.

CHAPITRE I : CADRE CONCEPTUEL ET JURIDIQUE DE L'ETUDE

La protection sociale se distingue de la sécurité sociale mais ces deux concepts sont parfois utilisés indifféremment. Dans ce chapitre, nous allons faire une analyse conceptuelle dans la première section en montrant d'abord ce qui est une protection sociale afin de la distinguer de la sécurité sociale. Ensuite, nous donnerons la définition du travail domestique qui constitue la matière de notre champ d'étude. Dans la deuxième section, nous allons analyser le cadre juridique en passant en revue les instruments tant nationaux qu'internationaux sur la protection sociale et le travail domestique.

Section 1. Cadre conceptuel

Dans cette section, nous allons étudier dans un premier temps la notion de la protection sociale pour la distinguer des autres notions voisines notamment la sécurité sociale et le risque social au niveau du premier paragraphe et dans le deuxième paragraphe nous allons définir le travailleur domestique.

§1. La protection sociale et les notions voisines

Dans ce paragraphe, nous définirons la protection sociale en nous basant sur la position doctrinale et légale.

1. La notion de protection sociale

La notion de protection sociale recouvre les notions d'assurance et de solidarité. L'assurance sociale est destinée à assurer la personne contre le risque pour lequel elle a souscrit lorsqu'un aléa se produit tandis que la solidarité est un transfert, ce n'est pas se couvrir contre un risque.

La protection sociale est alors la mutualisation du risque social en vue de sa réduction et d'une répartition plus équitable de sa charge entre les citoyens[13].Elle désigne l'ensemble des institutions et des mécanismes, fondés sur l'idée d'une solidarité nationale, qui garantissent des ressources à toute la population placée dans des circonstances particulières (maladie, accident, chômage, maternité, famille, vieillesse). La protection sociale constitue un ensemble très vaste qui englobe à la fois la sécurité sociale et les efforts individuels et collectifs de prévoyance sous la forme de mutualité, de régime complémentaire de retraite et de prévoyance, d'épargne ou d'assurance.

[13] E. LAURENT, *La protection sociale : de l'incertitude au risque, de l'Etat Providence à l'Etat social-écologique*, revue française de socio économie, 2018/1 (nº 20), p.194.In https://www.doi.org/10.3917/rfse.020.0191.Consulté le 07 mai 2023.

La protection sociale comme la sécurité sociale est un aspect fondamental du droit au travail et un droit humain. Elle comprend à côté des régimes publics de sécurité sociale, les régimes privés qui ont un but analogue comme les mutuelles ou les régimes professionnels[14]. Elle est la garantie donnée à chacun de disposer en toute circonstance les moyens nécessaires pour assurer sa subsistance et celle de sa famille dans des conditions décentes.

La Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable identifie la protection sociale comme l'un des quatre objectifs stratégiques de l'Organisation afin de parvenir à «l'extension de la sécurité sociale à tous, y compris les mesures visant à assurer un revenu de base à tous ceux qui ont besoin d'une telle protection et l'adaptation de son champ d'application ainsi que de sa portée afin de répondre aux incertitudes et besoins nouveaux engendrés par la rapidité des changements techniques, sociétaux, démographiques et économiques[15].

La protection sociale permet de faire face aux situations qui sont susceptibles de mettre en danger la sécurité économique de l'individu ou de sa famille en provoquant une baisse de ses ressources ou une hausse de ses dépenses grâce à la solidarité et les cotisations sociales qui vont compenser la perte des revenus. Elle protège ceux qui ne peuvent pas ou ceux qui n'ont pas la volonté d'épargner, contre leur propre imprévoyance.

Le législateur burundais définit le régime de protection sociale comme l'ensemble des dispositions fixant les droits et les obligations d'une catégorie de personnes au regard de la sécurité sociale et selon la nature de leur activité professionnelle[16].

Ainsi, la protection sociale est l'ensemble des mesures publiques ou privées visant à réduire la pauvreté et les vulnérabilités économiques et sociales. Elle concourt à assurer à la population une sécurité minimale de revenus, à faciliter l'accès aux services sociaux de base et à aider les ménages à mieux gérer les risques auxquels ils sont confrontés[17].

[14] BIT, Rapport sur le travail dans le monde, 2000. Sécurité du revenu et protection sociale dans un monde en mutation, Genève, Bureau international du travail, 2000, p.32.In https://www.ilo.org/global/publications/ilo-bookstore/order-online/books/WCMS_PUBL_9222108310_FR/lang--fr/index.htm.Consulté le 07 mai 2023

[15]OIT, Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, CIT, 97e session, Genève, 2008, I. Portée et principes, A) ii).

[16] Article 9 de la loi nº 1/12 du 12 mai 2020 portant code de protection sociale au Burundi, BOB N^{O}5BIS/2020,p.737.

[17] Article 8 de la loi nº 1/12 du 12 mai 2020 portant Code de la protection sociale au Burundi, BOB N^{O}5BIS/2020, p.737.

L'OIT a adopté une large définition de protection sociale et définit le« système de protection sociale » comme le système légalement établi qui assure la mise à la disposition et le financement des transferts destinés aux personnes ayant des besoins spécifiques en cas de vieillesse, d'invalidité, de survie, de maladie, de maternité, d'accident du travail et de chômage, ainsi que l'aide aux familles et aux soins de santé[18].

L'apparition du terme « protection sociale » s'explique dans les limites de sécurité sociale qui, à eux seuls, ne peuvent répondre aux objectifs de protection dans la lutte contre les risques sociaux[19]. La protection sociale inclue et dépasse le strict cadre des régimes de Sécurité sociale, elle s'inscrit dans plusieurs champs et systèmes de comptes imbriqués les uns dans les autres.

2. Les composantes de la protection sociale

Les deux hommes Otto Von Bismarck chancelier et Lord William Beveridge sont l'origine des composantes classiques de la protection sociale.

Ainsi, le système Bismarckien ou système contributif est le modèle de protection sociale, dit obligatoire, fondé sur le salariat et financé par les cotisations sociales prélevées sur les salaires des employés pour la couverture sociale contre les risques liés à leurs activités[20].

Le système Beveridgien ou système non contributif est le modèle de protection sociale à tendance universelle[21]. Les prestations sont garanties à un niveau minimum par un financement tiré par l'impôt. Les caractéristiques de ce système peuvent être résumées par un principe d'universalité impliquant une protection étendue à tous les individus et non plus limitée aux seuls travailleurs, un principe d'uniformité stipulant que les prestations sont versées quel que soit l'effort contributif dans une logique de satisfaction des besoins au moins élémentaires et un principe d'unité puisque la gestion est confiée à un service public unique. En d'autres termes, la protection sociale obéit à trois logiques[22] :

- une logique d'assurance sociale permettant de couvrir la perte de revenu liée à un risque social comme le chômage, les accidents de travail, la maladie et la vieillesse. Les prestations

[18] OIT, *La gouvernance des systèmes de sécurité sociale : un guide pour les membres du Conseil d'administration en Afrique*, CIF, Turin, Italie,2010, 1ère éd, p.5.
[19] F. PETIT, *L'essentiel du droit de protection sociale*, Paris, 3ème édition, GUALINO, ,2021, p.17.
[20] https://www.cairn.info/revue-economique-2003-3-page-541.htm,consulté le 4 mai 2023.
[21] https://www.cairn.info/revue-economique-2003-3-page-541.htm,consulté le 4 mai 2023.
[22] https://www.cairn.info/revue-economique-2003-3-page-541.htm consulté le 4 mai 2023.

sont financées par des cotisations tirées sur les salaires donc elles seront attribuées seulement à ceux qui ont cotisé ;

- une logique d'assistance financée en totalité par les recettes fiscales. C'est une aide de la collectivité aux nécessiteux. Elle ouvre droit sous condition d'insuffisance de ressources et sur demande de l'intéressé et ne distingue pas des catégories de bénéficiaire mais à une vocation de protection universelle ;
- une logique de protection universelle qui couvre des dépenses pour tous les individus, sans condition de ressources ni de cotisations : c'est le cas des allocations familiale.

3. Notion de risque

La notion de risque est définie comme toutes les situations susceptibles de compromettre la sécurité économique de l'individu ou de sa famille, en provoquant une baisse de ses ressources ou une hausse de ses dépenses[23].

Le risque social s'entend comme tout évènement inhérent à la vie en société qui entraine pour celui qui le subit, une baisse de ses revenus tels la maladie, le chômage, la vieillesse ,accident de travail, les maladies professionnelles, l'invalidité et le décès[24].

4. Sécurité sociale

Selon le BIT, la sécurité sociale est définit comme « la protection que la société accorde à ses membres grâce à une série de mesure publique contre le dénuement économique et sociale qui pourrait les plonger dans une situation de fragilité, en raison de la disparition ou de la réduction sensible de leur gain : la maladie, la maternité, le chômage, l'invalidité, la vieillesse et le décès, les accidents de travail et les maladies professionnelles[25].

La sécurité sociale désigne généralement les systèmes qui garantissent, à tout ou partie de la population, la réparation des conséquences de divers évènements qualifiés de risques sociaux qui empêchent une personne d'acquérir les revenus normalement tirés de l'exercice d'une activité professionnelle comme la maladie, l'invalidité, le chômage, etc, et ceux qui exposent à des charges susceptibles d'entraîner une diminution du revenu de vie tels que les soins de santé, les charges de la famille[26].

[23] G. NEZOSI, *La protection sociale*, Paris, 2021, 2e édition, p.8
[24] Article 9 de loi nº 1/12 mai 2020 portant du code de protection sociale, BOB NO5 BIS/2020, p.733.
[25] G. NEZOSI, La protection sociale, Paris, 2021, 2e édition, p.9.
[26] P. DENIS, *Droit de la sécurité sociale*, Bruxelles, 3ème édition, Maison Ferdinand LARCIER,1977, p.2.

La sécurité sociale est par principe une forme d'assurance qui soumet le bénéficiaire de prestations sociales au versement de cotisations sociales tandis que l'aide sociale repose sur l'assistance. Elle constitue un sous-ensemble de la protection sociale mais les principes qui sont à leurs bases sont souvent les mêmes.

Le comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU a identifié cinq éléments constitutifs du droit à la sécurité sociale qu'il considère essentiels et indispensables en toutes circonstances.[27]

4.1. Disponibilité d'un système de sécurité sociale

La mise en œuvre du droit à la sécurité sociale dépend de l'existence et du bon fonctionnement d'un système de sécurité sociale. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CODESC) rappelle l'obligation des Etats d'assumer la responsabilité de la bonne administration ou supervision du système. Les dispositifs devraient être durables, notamment en matière de versement des pensions, afin que les générations actuelles aussi bien que futures puissent exercer ce droit[28].

4.2. Couverture des risques et aléas sociaux

Le système devrait comporter les neuf grands volets suivants de la sécurité sociale[29] : soins de santé, prestations en cas de maladie, maternité, invalidité, vieillesse, chômage, accident de travail, prestation pour les survivants et orphelins, aide à la famille et à l'enfant.

4.2.1. Soins de santé

Les Etats ont l'obligation de garantir que soient mis en place des régimes facilitant l'accès de chacun aux services de santé.[30]Lorsque le système de santé prévoit des régimes d'assurances privées ou mixtes, ces régimes doivent être abordables.

[27] Nations unies, CODESC, §10 de l'observation générale n°19 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ,2008.

[28] Nations unies, CODESC, §11 de l'observation générale n°19 de l'article 9 sur la sécurité sociale du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ,2008.

[29] OIT, convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952.

[30] Observation générale n° 14 sur le meilleur état de santé susceptible d'être atteint,2000.

4.2.2. Maladie

Le CODESC considère qu'en cas de maladie, des prestations en espèces devraient être servies pour couvrir les pertes de revenus des prestations se trouvant dans l'incapacité de travailler pour cause de mauvaise santé. Les maladies de longue durée devraient ouvrir droit à des prestations d'invalidité.[31]

4.2.3. Vieillesse

Les Etats devraient prendre des mesures appropriées pour mettre en place des régimes de sécurité sociale destinés à verser aux personnes âgées à partir d'un certain âge des prestations sous forme de paiements périodiques tout au long de l'éventualité, c'est-à-dire jusqu'au décès de l'intéressé[32]. Les Etats devraient ,dans la limite des ressources disponibles, assurer des prestations de vieillesse, des services sociaux et d'autres formes d'aide en faveur de toutes les personnes âgées qui, quand elles atteignent l'âge fixé par la législation nationale, n'ont pas cotisé pendant la période minimale requise ou ne sont pas habilitées pour d'autres raisons à bénéficier d'une pension relevant d'un régime d'assurance vieillesse ou à d'autres prestations ou formes d'assistance au titre de la sécurité sociale, et n'ont pas d'autres sources de revenus.

4.2.4. Chômage

En cas de perte d'emploi, les prestations devraient être servies pendant une période adéquate aux chômeurs au titre de l'assistance sociale. Le système devrait aussi couvrir d'autres travailleurs notamment les travailleurs à temps partiel, les travailleurs occasionnels, les travailleurs saisonniers et les travailleurs indépendants, ainsi que les travailleurs qui exercent des formes atypiques de travail dans l'économie informelle[33].

[31] Nations unies, CODESC, §14 de l'observation générale n°19 sur le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ,2008.
[32] OIT, Article 25 de la Convention 102 sur la sécurité sociale.
[33] Nations unies, CODESC, §16 de l'observation générale n°19 de l'article 9 sur la sécurité sociale du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ,2008.

4.2.5. Accident de travail

Les Etats parties devraient aussi assurer la protection des travailleurs victimes d'accidents pendant leur travail. Le système de sécurité sociale devrait prendre en charge les dépenses et pertes de revenus entrainées par un accident ou une maladie, ainsi que la perte de moyens d'existence subis par des conjoints ou des personnes à charge par suite du décès du soutien de famille[34].

4.2.6. Aide à la famille et à l'enfant

Les prestations à la famille et à l'enfant dont les prestations en espèces et les services sociaux devraient être attribuées aux destinataires sans discrimination fondées sur des motifs interdits[35].

L'Etat partie devrait fournir ces prestations en tenant compte des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien et de celui de l'adulte dépendant ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestations faites par l'enfant ou l'adulte à charge ou en leur nom[36].

4.2.7. Maternité

Le droit au congé de maternité rémunéré devrait être reconnu à toutes les femmes, y compris celles exerçant un métier atypique et des prestations devraient être allouées pour une période adéquate[37].

4.2.8. Invalidité

L'observation nº 5 de 1994 sur les personnes souffrant d'un handicap souligne l'importance que revêt l'apport d'un complément de revenus adéquats aux personnes handicapées qui, du fait d'une incapacité pour d'autres raisons qui y sont liées, subissent une perte ou une réduction temporaire de leurs revenus, se voient refuser un emploi ou ont une incapacité permanente. Cette aide devra être fournie avec dignité.[38]

[34] OIT, Recommandation (nº 121) sur les prestations en cas d'accident du travail et de maladies professionnelles,1964.

[35] Nations unies, article 2, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, New-York,16 décembre 1966.

[36] Nations unies, Article 26, Convention internationale sur les droits de l'enfant, New York, le 20 novembre 1989.

[37] OIT, Convention (n° 183) sur la protection de la maternité, Génève,2000.

[38] Nations unies, Article 6 et 7, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, New-York,16 décembre 1966.

4.2.9. Survivants et orphelins

Les Etats parties doivent aussi garantir l'attribution des prestations aux survivants et aux orphelins après le décès du soutien de famille qui était couvert par la sécurité sociale ou qui avait droits à pension[39].

4.3. Adéquation du système de sécurité sociale

Les prestations en espèces ou en nature, doivent être d'un montant et d'une durée adéquats afin que chacun puisse exercer ses droits à la protection de la famille et à l'aide à la famille, à un niveau de vie suffisant et aux soins de santé tels qu'énoncés dans les articles 10,11et 12 du Pacte. Les Etats parties doivent respecter pleinement le principe de la dignité humaine, énoncé dans le préambule du pacte, et le principe de non-discrimination, de façon à éviter toute répercussion néfaste sur le niveau de vie et la forme des prestations[40].

4.4. Accessibilité du système de sécurité sociale

Selon le CODESC, l'accessibilité du système de sécurité sociale doit obéir aux critères suivants : couverture, admissibilité, accessibilité économique, accès physique, participation et information.

4.4.1. Couverture

En tant que droit humain, la sécurité sociale doit être universelle, y compris et surtout pour les personnes qui sont dans l'incapacité de cotiser. Chacun devrait, de droit et de fait, être couvert par le système de sécurité sociale, sans aucune discrimination (…) .Des régimes non contributifs seront nécessaires pour assurer la couverture de chacun[41]**.**

4.4.2. Admissibilité

Les conditions d'admissibilité au bénéfice des prestations doivent être raisonnables, proportionnées et transparentes**.** Les coûts directs et indirects liés au versement des cotisations doivent être abordables pour tous et ne doivent pas compromettre la réalisation des autres droits énoncés dans le PIDESC (alimentation, logement, éducation, etc)[42].

[39] Nations-Unies, Article 26, la convention relative aux droits de l'enfant, New York, le 20 novembre 1989.
[40] Nations unies, CODESC, §22 de l'observation générale n°19 de l'article 9 sur la sécurité sociale du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ,2008.
[41]Nations unies, CODESC, §23 de l'observation générale n°19 de l'article 9 sur la sécurité sociale du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ,2008.
[42]Nations unies, CODESC, §27 de l'observation générale n°19 de l'article 9 sur la sécurité sociale du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ,2008.

4.4.3. Accès physique

Les prestations doivent être servies en temps utile et les bénéficiaires devraient avoir physiquement accès aux services de sécurité sociale, afin de pouvoir accéder aux prestations et aux informations le cas échéant, verser des cotisations.

4.4.4. Participation et information

Les bénéficiaires des régimes de sécurité sociale doivent être en mesure de participer à l'administration du système[43].

4.5. Les liens entre le droit à la sécurité sociale et les autres droits humains

Le droit à la sécurité sociale contribue à la concrétisation de nombreux droits consacrés par le Pacte, mais d'autres mesures s'imposent pour compléter le droit à la sécurité sociale. La sécurité sociale est censée remédier aux risques et aléas sociaux afin de préserver la dignité humaine. Mais l'adoption des mesures tendant à faciliter la réalisation d'autres droits ne peuvent pas se substituer à la création de système de sécurité sociale.

§2. Les obligations des Etats découlant du droit à la sécurité sociale

Le droit à la sécurité sociale impose aux Etats trois types d'obligations : obligation de respecter, de protéger et celle de mettre en œuvre.

1. Obligation de respecter

L'obligation de respecter requiert des Etats parties qu'ils s'abstiennent d'entraver directement ou indirectement l'exercice du droit à la sécurité sociale.

L'Etat partie est tenu de s'abstenir de se livrer à une quelconque pratique ou activité consistant à restreindre l'accès au même pied d'égalité à un régime de sécurité sociale ou à s'immiscer arbitrairement ou déraisonnablement dans les dispositifs nationaux, coutumiers ou traditionnels de sécurité sociale ou dans les activités des institutions mises en place par des particuliers ou des entreprises pour fournir des prestations sociales[44].

[43] Article 71 et 72 de la convention 102 concernant la sécurité sociale

[44] Nations Unies, CODESC, observation nº 19, le droit à la sécurité sociale (art.9 du Pacte),39ème session,23 novembre 2007.

2. Obligation de protéger

L'obligation de protéger requiert les Etats parties qu'ils empêchent des tiers d'entraver de quelque manière que ce soit l'exercice du droit à la sécurité sociale. Les Etats parties sont tenus notamment de prendre des mesures d'ordre législatif et autres qui s'imposent pour des tiers de refuser l'accès au même pied d'égalité à un régime de sécurité sociale qu'eux-mêmes ou d'imposer des conditions d'affiliation déraisonnable ou à s'immiscer arbitrairement ou déraisonnablement dans les dispositifs nationaux, coutumiers ou traditionnels de sécurité sociale qui sont conformes au droit de sécurité sociale[45].

3. Obligation de mettre en œuvre

Les Etats doivent adopter des mesures nécessaires au plein exercice du droit à la sécurité sociale notamment en instituant un régime de sécurité sociale[46].

§3. Le travail domestique et ses caractéristiques

Au cours de ce paragraphe, nous aurons à définir la notion de travail domestique et ses caractéristiques.

1. Définition

Le travail domestique est défini comme toute activité inscrite dans une relation de travail, effectuée pour le compte d'un domicile privé autre que le sien et dont le résultat n'est pas prédestiné à la vente, mais à la consommation/reproduction de la famille employeuse[47].

La convention 189 de l'OIT définit un travail domestique comme tout travail effectué au sein de ou pour un ou plusieurs ménages. L'expression travailleuse domestique selon cette convention, désigne également toute personne de genre féminin ou masculin exécutant un travail domestique dans le cadre d'une relation de travail[48].

[45] Nations Unies, CODESC, observation n° 19, le droit à la sécurité sociale (art.9 du Pacte),39ème session,23 novembre 2007.

[46] Nations Unies, CODESC, observation n° 19, le droit à la sécurité sociale (art.9 du Pacte),39ème session,23 novembre 2007 en ligne sur https://www.right-to-education. org/sites/right- to-education. org/files/resource-attachments/
Comite_DESC_Observation_Generale_19_2008_FR.pdf (consulté le 10 mars 2023).

[47] F. MYLÈNE, *Pouvoir et stratégies communicationnelles : le regard des travailleuses domestiques à Lima sur leurs relations de travail*, Mémoire, Université du Québec àMontréal,2013, p.5.In https://archipel.uqam.ca/6253/1/M13296.pdf.Consulté le 21 mai 2023

[48] OIT, Convention 189 sur le travail décent des travailleurs domestiques,2011

Une réunion d'experts définissait les «gens de maison» comme: «un salarié travaillant dans un ménage privé, sous toute méthode et période de rémunération, qui peut être employé par un ou plusieurs employeurs qui ne reçoivent pas de gain pécuniaire grâce à ce travail[49]».

En droit burundais, la première définition du travail domestique a été donnée par l'Arrêté du Mwami n° 001 du 20 juillet 1962 relatif à l'affiliation des employeurs et travailleurs autres que les domestiques en matière de sécurité sociale.

Selon cet Arrêté, sont considérés comme domestiques les travailleurs occupés exclusivement par l'employeur soit pour les besoins de son ménage, soit à son service personnel, quel que soit la dénomination qui leur est donnée[50].

2. Les caractéristiques du travail domestique

Un certain nombre de caractéristiques du travail domestique sont notamment :

2.1. Le lieu de travail

Le travail se réalise dans la sphère privée et les travailleuses vivent dans la plupart des fois sur leur lieu de travail. Cela viennent brouiller les frontières entre l'espace privé et l'espace de travail et crée une ambiguïté complexifiant les relations de travail. Vivre avec la famille employeuse implique aussi vivre une proximité où des relations pseudo-familiales viennent s'enchevêtrer aux relations de travail[51]. L'isolement de leur lieu de travail et souvent caché des regards du public, peut réduire le pouvoir de négociation des travailleurs domestiques.

2.2. La nature de leur travail

Les tâches réalisées sont par nature domestique, comme nettoyer, cuisiner, faire la lessive, s'occuper des enfants, soigner les personnes, ou bien associées à la maison, comme jardiner, chauffeur, etc.

[49] BIT, Réunion d'experts sur le statut et les conditions d'emploi des gens de maison, Réunion d'experts, Genève, 2-6 juillet 1951, Rapport 3, http://oit.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---gender/documents/publication/wcms_142906.pdf. Consulté le 26 avril 2023.

[50] Article 2 alinéa 2 de l'arrêté royal n° 001/117 du 2o juillet 1962 relatif à l'affiliation des employés et des travailleurs autres que les domestiques en matière de sécurité sociale, BOB n° 10BIS/64.

[51] F. MYLÈNE, *Pouvoir et stratégies communicationnelles : le regard des travailleuses domestiques à Lima sur leurs relations de travail*, Mémoire, Université du Québec àMontréal,2013, p.5.In https://archipel.uqam.ca/6253/1/M13296.pdf.Consulté le 21 mai 2023

2.3. Statut de l'employeur

Dans le secteur du travail domestique, l'employeur peut être soit un particulier ou un ménage qui emploie directement un travailleur domestique, soit une organisation (privée ou publique, à but lucratif ou non lucratif) qui vend donc les services des travailleurs domestiques en les plaçant dans des ménages privés.

Dans le premier cas, le ménage privé est à la fois l'employeur et le consommateur des services fournis par le travailleur domestique, alors que, dans le second cas, le ménage est seulement un consommateur ayant une relation contractuelle avec une organisation offrant un service, bien que le lieu de travail reste fixé au domicile privé. Le travail est effectué sous l'autorité, la direction et la supervision de l'employeur direct, de l'occupant de la maison qui est souvent la femme.

Les employeurs comme les travailleurs domestiques accordent une grande importance à l'entretien de relations apparentées à des relations familiales.

2.4. Recrutement et rémunération

Les pratiques de recrutement sont généralement informelles par le biais de parents, amis, anciens travailleurs ou proches voisins. La représentation du travail domestique est traditionnellement associée au travail domestique non rémunéré effectué par les femmes dans leurs propres foyers. Cette spécificité du travail domestique contribue certainement à sa dévalorisation et à celle des tâches qui y sont effectuées. Ce type d'association permet entre autres le maintien des salaires peu élevés ou des rémunérations en espèces et des conditions de travail précaires.

2.5. Un travail non productif

Le travail domestique présente un caractère non productif et le résultat de ce travail sert à la consommation de la famille employeuse et non à la vente. Il est alors exclu du secteur économique dit « productif » car l'employeur ne tire aucun gain financier de l'activité du travailleur domestique[52].

[52] BIT, Réunion d'experts sur le statut et les conditions d'emploi des gens de maison, Réunion d'experts, Genève, 2-6 juillet 1951, Rapport 3,disponible sur le site web http://oit.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---gender/documents/publication/wcms_142906.pdf.Consulté le 26 avril 2023.

3. Economie informelle

La Résolution du BIT sur le travail décent et l'économie informelle indique que le terme « informel » ne signifie pas l'inexistence complète et absolue des règles ou normes qui régissent les services des travailleurs : « Les personnes qui exercent des activités informelles ont leur propre «économie politique»: leurs propres règles, conventions, institutions et structures informelles ou de groupe qui régissent l'entraide et la confiance réciproque, l'octroi de prêts, l'organisation de la formation, le transfert des technologies et des compétences, le commerce et l'accès au marché, l'exécution des obligations[53].

Les termes « économie informelle » désignent toutes les activités économiques des travailleurs et des unités économiques qui , en droit ou en pratique ne sont pas couvertes ou sont insuffisamment couvertes par des dispositions formelles mais ne désignent pas les activités illicites, en particulier la fourniture de services ou la production, la vente, la possession ou la consommation de biens interdites par la loi, y compris la production et le trafic illicites de stupéfiants, la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, la traite des personnes et le blanchiment d'argent, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes[54].

L'économie informelle se distingue ainsi du secteur privé formel et du secteur public du fait que les travailleurs dans cette catégorie ne sont ni ne reconnus ni déclarés et ne bénéficient ni de la législation du travail ni de la protection sociale.

Après avoir passé en revue certains concepts clés de notre sujet, il importe de voir le cadre juridique national et international encadrant le droit à la protection sociale.

[53] *CIT: Travail décent et économie informelle, Rapport VI, 90e session*, BIT, Genève, 2002, p. 4.
[54] Article 2, Recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015

Section 2. Le cadre juridique

Le droit à la protection sociale est inscrit dans un double contexte juridique international et national.

§1. Cadre juridique international

Le droit à la protection sociale est consacré dans de nombreux instruments internationaux des Nations unies.

1. Les normes de l'ONU

La protection sociale est un droit reconnu à toute personne en tant qu'être humain et elle est consacrée par différents instruments internationaux.

La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 consacre le droit à la protection sociale comme l'un des droits économiques, sociaux et culturels.

Elle dispose en son article 22 que toute personne en tant que membre de la société a droit à la sécurité sociale, elle est fondée à obtenir satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personne, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays[55].

L'article 25 la complète en donnant plus de précisions de ce que l'homme a besoin pour sa protection sociale et met l'accent sur la famille, la maternité et l'enfance. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et celui de sa famille, notamment l'alimentation, l' habillement ,le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires, elle a droit à la sécurité en cas de chômage, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite des circonstances indépendantes de sa volonté[56].

La même disposition ajoute que la maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciale. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.[57]

[55] Article 22 de la Déclaration universelle des droits de l, homme, Paris le 10 décembre 1948, Assemblée générale des Nations unies, Résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948.
[56] Article 25 de la Déclaration universelle des droits de l, homme, Paris le 10 décembre 1948, Assemblée générale des Nations unies, Résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948.
[57] Article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, Paris le 10 décembre 1948, Assemblée générale des Nations unies, Résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948.

La même formulation se trouve dans le PIDESC qui est un instrument contraignant pour les Etats qui l'ont ratifié et reconnaît le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales[58].Les Etats parties à la convention des droits de l'enfant de 1989 s'engagent à reconnaitre à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prendre des mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale[59].

Les Etats parties à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine d'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, en particulier, le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou toute autre perte de capacité de travail[60].

2. Les conventions et recommandations de l'OIT

La convention (102) concernant la sécurité sociale (norme minima est le modèle phare des conventions de l'OIT qui établit des normes minimales convenues à l'échelle mondiale sur les neuf branches de sécurité sociale : soins médicaux, prestations de santé, prestations de chômage, prestations de vieillesse ; prestations d'accident de travail, allocations familiales, prestations de maternité, prestations d'invalidité, et prestations des survivants[61].

Cette convention est considérée comme une convention phare des normes de l'OIT sur la protection sociale. Afin de pouvoir être appliquée dans toutes les situations nationales, cette convention offre la possibilité aux Etats de la ratifier en acceptant d'abord au moins trois de ces neuf branches et par la suite les obligations découlant des autres branches, ce qui leur permet d'atteindre progressivement tous les objectifs énoncés dans la convention[62].

[58] Article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, New York, le 16 décembre 1966.
[59] Article 26 de la Convention internationale sur les droits de l'enfant, New York le 20 novembre 1989.
[60] Article 5 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
[61] OIT, Convention 102 concernant la sécurité sociale (norme minimum), Genève,1952
[62]OIT, Convention 102 concernant la sécurité sociale (norme minimum), Genève,1952

La Recommandation (nº 202) sur les socles de protection sociale de 2012 fournit des orientations pour établir ou maintenir des socles de protection sociale et pour mettre en œuvre les socles de protection sociale dans le cadre de stratégies pour assurer des niveaux plus élevés de sécurité sociale au plus grand nombre de personnes possible, selon les orientations données par les normes de l'OIT relatives à la sécurité sociale[63].

La Convention (nº 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale) de 1962 et la Convention (nº 157) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale de 1982 prévoient des droits et des prestations en matière de sécurité sociale pour les travailleurs migrants qui risquent de perdre les droits aux prestations de sécurité sociale dont ils bénéficiaient dans leur pays d'origine[64].

La convention n°189 exige chaque Etat membre de prendre des mesures appropriées « afin d'assurer que les travailleurs domestiques jouissent, en matière de sécurité sociale (…), de conditions qui ne soient pas moins favorables que celles applicables à l'ensemble des travailleurs[65] ». Le droit à la sécurité sociale est également garanti au niveau régional et nous nous limiterons sur le continent africain auquel le Burundi appartient.

§2. Cadre juridique au niveau régional

1. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

L'indivisibilité et l'interdépendance des droits de l'homme sont au cœur de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Le Préambule de la Charte de Banjul lie les droits civils et politiques aux droits économiques, sociaux et culturels et indique que la satisfaction des derniers garantit la jouissance des premiers. Dès lors, le non satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels constitue un obstacle à la jouissance des droits civils et politiques. Dans cette logique, le droit à la sécurité sociale, qui relève de la catégorie des droits économiques, sociaux et culturels, facilite la jouissance des droits civils et politiques. Sa violation ouvre inéluctablement la porte à d'autres violations de droits civils et politiques. Ce droit est prévu à l'article 16 de cette charte et dispose que toute personne a droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental que soit capable d'atteindre. Les Etats parties à la présente charte s'engagent à prendre des mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie.

[63] OIT, La recommandation nº 202 sur les socles de protection sociale, Genève, 2012.
[64] OIT, Article 3 de la convention sur l'égalité de traitement sécurité sociale, 1962.
[65] OIT, Article 14 de la convention nº189 sur le travail décent des travailleurs domestiques, Genève, 2011.

2. Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique

Ce protocole relatif aux droits économiques et à la protection sociale adopté par l'Union Africaine en date du 11 juillet 2003 en son article 13 précise un certain nombre de droits que les Etats se doivent de promouvoir entre autres celui de créer un système de protection et d'assurance sociale en faveur des femmes travaillant dans le secteur informel et les sensibiliser pour qu'elles y adhèrent.

Après avoir passé en revue les instruments internationaux et régionaux, nous allons cette fois-ci voir ce que les textes juridiques internes prévoient en matière du droit à protection sociale.

§3. Cadre juridique national

1. Constitution du 07 juin 2018 de la République du Burundi

La Constitution de la République du Burundi réaffirme son attachement à la protection sociale en garantissant une protection sociale convenable pour tous en s'inspirant des instruments internationaux régulièrement ratifiés par le Burundi et faisant partie intégrante de la constitution[66].

L'article 52 de la Constitution dispose que toute personne est fondée à obtenir satisfaction de ses droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personne grâce à l'effort national et compte tenu des ressources du pays[67].

La même Constitution en son article 55 garantit l'accès aux soins de santé à toute personne[68].

2. Loi n° 1/12 du 12 mai 2020 portant code de protection sociale

Le système de protection sociale couvre la population contre les risques économiques et sociaux déterminés par les pouvoirs publics conformément aux normes internationales[69].

Cette loi prévoit la possibilité pour les particuliers ou les indépendants de s'affilier à des régimes de sécurité sociale existants ou nouveaux.

[66] Article 19 de la Constitution de la République du Burundi du 07 juin 2018, BOB n^{O} 6/2018. p.118
[67] Article 52 de la Constitution de la République du Burundi du 07 juin 2018, BOB n^{O} 6/2018. p.118
[68] Article 55 de la Constitution de la République du Burundi du 07 juin 2018, BOB n^{O} 6/2018. p.118
[69] Article 3 du Code de protection sociale, p.1, BOB N^{0} 5 BIS / 2020.

L'article 4 de la même loi ajoute que toute personne a droit à la protection sociale, à la satisfaction des droits économiques et au libre développement de sa responsabilité grâce à l'effort national et à la coopération internationale[70].

3. Loi n° 1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du Code du travail

L'article 29 de cette loi dispose que tout employeur a l'obligation de s'affilier, de faire immatriculer tous les travailleurs, de collecter et payer régulièrement les cotisations aux organismes de gestion des régimes de base obligatoire de la sécurité sociale tel que prévu par la législation y relative.

Tout travailleur bénéficie des prestations des régimes de base de la sécurité sociale telles que prévues par la législation y relative[71].

Le chapitre sur le cadre conceptuel et juridique était consacré à la définition des concepts clés de l'étude et le cadre juridique. Il vient de montrer que le droit à la sécurité sociale est garanti à toute personne que ce soit dans les instruments internationaux, régionaux et les textes juridiques internes .Par ailleurs , l'article 19 de la Constitution dispose que les droits et les devoirs garantis par les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme régulièrement ratifiés par le Burundi font partie intégrante de la Constitution et le Burundi a ratifié le PIDESC en date du 9 mai 1990 qui est un instrument contraignant prévoyant le droit à la sécurité sociale. La ratification des instruments internationaux engendre des obligations pour les Etats de protéger, respecter et réaliser. Le Burundi a mis en place des lois notamment le code du travail et le code de protection sociale reconnaissant le droit à la sécurité sociale pour chaque personne.

Le droit à la sécurité sociale est un droit de la catégorie des droits non justiciables que les Etats s'engagent à mettre en œuvre progressivement en fonction de leurs ressources.

Les termes sécurité sociale et protection sociale sont parfois utilisés indistinctement mais la sécurité sociale constitue un sous-ensemble de la protection sociale dont le champ d'action est vaste.

[70] Article 4 du Code de la protection sociale, p.1, BOB N^0 5 BIS / 2020.
[71] Article 29 du Code du travail, BOB N^0 BIS N^{0}11TER / 2020, p.13.

Après la politique nationale de protection sociale au Burundi de 2011, le Burundi a franchi un autre pas en 2020 par la révision du code du travail et le code de protection sociale en intégrant le secteur informel dans l'ambition d'arriver à une couverture sociale universelle pour tous. Les travailleurs domestiques constituent une catégorie des travailleurs du secteur informel reconnus dans la législation nationale du travail et de la sécurité sociale.

Dans le chapitre qui va suivre, nous allons voir si les textes juridiques internes existants garantissent effectivement le droit à la protection sociale aux travailleurs domestiques.

CHAPITRE II : DE L'EFFECTIVITE DU DROIT A LA PROTECTION SOCIALE DES TRAVAILLEURS DOMESTIQUES AU BURUNDI

La situation de la sécurité sociale au Burundi montre l'existence de dispositifs formels basés sur la couverture des fonctionnaires de la fonction publique, des travailleurs sous contrats et les salariés des secteurs parapublics et privés contre les risques maladies et les risques de perte de revenu en cas de vieillesse, d'invalidité, de décès et contre les risques professionnels.

Au Burundi, moins de 30 % de la population ont à accès à l'assurance sociale et environ 4 % des personnes ayant atteint l'âge de la retraite perçoivent une pension[72].Une grande partie de la population (plus de 90%) est constitué des travailleurs du secteur informel et du secteur rural et tous ces travailleurs ne sont pas couverts par ce dispositif formel.

Les crises cycliques que le Burundi vient de traverser durant des décennies ont plongé le pays dans une extrême pauvreté. Cette précarité de la population burundaise a provoqué l'exode rural à majorité des jeunes. Le travail domestique est devenu un moyen de survie pour la plupart de ces derniers et une source de revenus pour la satisfaction des besoins de leurs familles restées à l'intérieur du pays. Comme dans la plupart des pays, le Burundi n'a jamais reconnu les travailleurs domestiques comme de vrais travailleurs et ont été privés régulièrement de la jouissance des droits garantis par la législation du travail comme les autres travailleurs et sont classés dans la catégorie des travailleurs du secteur informel. Néanmoins, le Burundi vient de mettre en place un cadre juridique nécessaire pour protéger les travailleurs du secteur informel et les travailleurs de maison.

L'objet de ce chapitre est d'analyser le cadre légal de la protection de cette catégorie des travailleurs mais nous nous intéresserons à l'analyse des textes juridiques internes leur garantissant la protection sociale et quels sont les dérives dans la pratique pour la jouissance effective de ce droit aux travailleurs domestiques. La deuxième section de ce chapitre sera consacrée à la proposition des solutions ou des améliorations possibles pour arriver à la jouissance effective du droit à la protection sociale pour les travailleurs domestiques au Burundi.

[72] DTD, Profil du marché du travail burundais, Rapport, 2021/2022, p.35

Section 1. La législation nationale sur le travail et la sécurité sociale et les dérives dans la pratique aux travailleurs domestiques

L'objet de cette section est d'analyser le cadre légal sur la protection sociale des travailleurs domestiques. Cette analyse se fera sur base de la Constitution du Burundi qui est la loi fondamentale et nous nous attarderons beaucoup plus sur la législation du travail et de la sécurité sociale dont le code du travail et le code de protection sociale au Burundi ainsi que tout autre texte juridique interne jugé pertinent pour le traitement de ce sujet.

§1. Analyse des textes juridiques internes sur la protection sociale des travailleurs domestiques au Burundi

Au cours de ce paragraphe nous allons analyser si les travailleurs domestiques au Burundi bénéficient du droit à la protection sociale et relever les obstacles éventuels.

1. Constitution de la République du Burundi du 07 Juin 2018

Selon la Constitution, les droits et les devoirs proclamés et garantis par les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme régulièrement ratifiés font partie intégrante de la Constitution[73]. Le droit à la protection sociale est un droit garanti par la DUDH et PIDESC que le Burundi a régulièrement ratifié. Le préambule de la Constitution réaffirme son attachement au respect des droits fondamentaux de la personne humaine tel qu'ils résultent des textes internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Burundi ainsi que les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République[74]. Toutes ces dispositions garantissent la jouissance du droit à la protection sociale aux travailleurs domestiques en tant que burundais bien qu'il y a la convention 189 de l'OIT spécifique sur les travailleuses et travailleurs domestiques que le Burundi n'a pas encore ratifiée.

2. Le Code du travail

Le Code du travail fixe le cadre légal du droit du travail actuellement applicable au Burundi dans le secteur privé structuré. Dans ce point, Il s'agira de prendre connaissance des dispositions applicables à la relation de travail du secteur privé et de montrer le caractère dérogatoire de cet encadrement normatif par rapport à l'effectivité du droit à la sécurité sociale de base obligatoire des travailleurs domestiques.

[73] Article 19 de la Constitution de la République du Burundi, BOB N^{O}6/2018, p.118.
[74] Préambule de la Constitution de la République du Burundi, BOB N^{O}6/2018, p.118.

En effet, le code du travail s'applique aux relations individuelles et collectives de travail entre travailleurs et employeurs ainsi qu'entre ces derniers et les apprentis ou les stagiaires régis par un contrat de travail. La même loi dispose que les relations entre les travailleurs et employeurs de maison sont également régies par cette loi dans la limite des lois particulières qui leur sont applicables[75].

Les travailleurs domestiques relèvent techniquement du Code du travail au même titre que toutes les autres catégories professionnelles du secteur privé. La loi les assimile aux autres travailleurs régis par le présent code du travail mais dans les limites des lois particulières. Ils devraient donc théoriquement pouvoir jouir des mêmes dispositions prévues dans le Code du travail[76]. Néanmoins, l'article 3 du code du travail prévoit que les conditions d'emploi et de travail des employés de maison qui sont liés au maître de maison par une relation de travail sont fixées par une loi spéciale qui détermine les relations entre employeurs et travailleurs de maison et les conditions de travail dans les secteurs à caractère purement informel[77]. Pratiquement, le législateur exclut les travailleurs domestiques du champ d'application du dispositif de protection prévu.

Le législateur définit le travailleur comme toute personne qui, quel que soit son âge, son sexe et sa nationalité qui s'est engagée auprès d'un employeur dans les liens d'un contrat de travail[78]. D'après cette définition, pour déterminer la qualité du travailleur, il ne doit être tenu compte ni du statut juridique de l'employeur ni de celui du travailleur mais seulement par l'existence d'un contrat de travail. Un contrat de travail est toute convention écrite par laquelle une personne, le travailleur, s'engage à fournir à une autre personne, l'employeur, un travail manuel ou intellectuel, sous la direction et l'autorité directe ou indirecte de l'employeur et moyennant un salaire ou tout autre rémunération[79]. Le contrat de travail constitue un élément important dans une relation de travail et son absence constitue un défi majeur pour la formalisation du travail domestique.

[75] Article 2 de la loi nº 1/10 du 24 novembre 2020 portant code du travail, BOB N^0 BIS N^{0}11TER / 2020, p.3

[76] A.L. VIOLETTE, *La Règlementation du travail domestique au Benin et les apports de la convention 189 de l'OIT*, Mémoire, Université du Québec à Montréal, Maîtrise en droit, 2016, p.55.

[77] Article 3 de la loi nº 1/10 du 24 novembre 2020 portant code du travail, BOB N^0 BIS N^{0}11TER / 2020, p.3.

[78] Article 8 de la loi nº 1/10 du 24 novembre 2020 portant code du travail BOB N^0 BIS N^{0}11TER / 2020, p.4.

[79] Article 34 de la loi nº 1/10 du 24 novembre 2020 portant code du travail, BOB N^0 BIS N^{0}11TER / 2020, p.7.

Le travailleur du secteur informel est défini par le législateur comme un travailleur employé par une entreprise ou un individu pour un emploi non inscrit au registre des sociétés ou auprès d'une société publique. D'après cette définition donnée par le législateur, les travailleurs domestiques sont placés dans la catégorie des travailleurs du secteur informel.

Les salariés sont considérés comme occupant un emploi informel si leur relation d'emploi, en droit ou en pratique n'est ni réglementée par la législation nationale du travail, ni par la fiscalité ni à la protection sociale ou bien si elle n'ouvre pas le droit à certains avantages liés à l'emploi[80] . L'économie informelle, sous toutes ses formes, constitue une entrave de taille aux droits des travailleurs, y compris les principes et droits fondamentaux au travail, à la protection sociale, à des conditions de travail décentes, au développement inclusif et à la primauté du droit[81].

Le travail domestique rémunéré demeure une forme d'emploi plus ou moins occulte dans beaucoup de pays, y compris le Burundi La relation de travail dans ce type d'emploi est jugée difficilement compatible avec le cadre général des lois du travail existantes, bien qu'elles aient pour origine la relation entre « maître et serviteur[82]». Les piètres conditions de travail dans le secteur du travail domestique sont imputables à l'absence de cadre juridique effectif pour les travailleurs domestiques et à la prédominance des normes sociales et des pratiques traditionnelles personnalisées.

Une fois que cette loi spéciale serait mise en place, les travailleurs domestiques du Burundi peuvent revendiquer les droits garantis aux travailleurs par la législation du travail dont le droit à la sécurité sociale de base obligatoire où tout employeur a l'obligation de s'affilier, de faire immatriculer tous les travailleurs, de collecter et payer régulièrement les cotisations aux organismes de gestion des régimes de base obligatoire de la sécurité sociale telles que prévues par la législation y relative[83].

Au sens de la définition du travailleur donné par le législateur, les travailleurs domestiques ne sont pas considérés comme de vrais travailleurs et leurs employeurs ne sont pas tenus de verser leurs cotisations aux organismes de gestion de sécurité sociale.

[80] OIT, Formaliser le travail domestique, Genève, 2016, p.5.
[81] OIT, Recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, Préambule, 2015, p.1.
[82] CIT, Travail décent pour les travailleurs domestiques, rapport IV,99eme session 2010.
[83] Article 29 de la loi nº 1/10 du 24 novembre 2020 portant code du travail, BOB N0 BIS N011TER / 2020, p.8.

Néanmoins, on ne peut priver une catégorie professionnelle de conditions normales et minimales de travail décent. Le droit reste le droit quel que soit le bénéficiaire et les travailleurs domestiques ne peuvent être privés de ce minimum si primordial pour une justice sociale. La convention 189 de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques prévoit que tout membre doit prendre des mesures appropriées, conformément à la législation nationale et en tenant dûment compte des caractéristiques spécifiques du travail domestique, afin d'assurer que les travailleurs domestiques jouissent, en matière de sécurité sociale, y compris en ce qui concerne la maternité, de conditions qui ne soient pas moins favorables que celles applicables à l'ensemble des travailleurs[84]. Les travailleurs domestiques sont particulièrement dépourvus de protection juridique et sociale et sont singulièrement exposés à l'exploitation.

La régulation et la formalisation des relations du travail dans le secteur domestique permettront de répondre aussi bien à l'intérêt des travailleurs que des employeurs et de lever ces obstacles empêchant à ces travailleurs de jouir des droits garantis aux autres travailleurs dont la protection sociale et les démarqueront de ce secteur informel qui est un secteur vaste.

La forme juridique abordée par l'OIT dans sa recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006, représente un défi très présent dans le travail domestique, et dans certains pays, elle est devenue un moyen déterminant de soustraire les travailleuses domestiques à la protection de l'emploi et de la sécurité sociale par la contractualisation.[85]Le rapport indique que « règlementer ce domaine semble impossible tant que le domicile prive´ n'est pas reconnu comme un lieu de travail » auquel pourrait s'appliquer un cadre réglementaire encourageant sérieusement la prévention des accidents[86].

L'assimilation des travailleurs domestiques aux autres travailleurs ne suffit pas, il faudra un cadre législatif traitant des spécificités du travail domestique afin que tous les travailleurs domestiques jouissent de conditions de travail décent au lieu qu'ils soient noyés dans le secteur informel purement et simplement.

[84] Article 14 al. 1 de la convention 189 sur les travailleuses et travailleurs domestiques, Génève, 2011.
[85] B. ADELLE, *Réguler le travail domestique pour les travailleurs domestiques*, 2011 p.68.
[86] Idem, p.68

Les lois et réglementations qui sont claires et spécifiques établissent un cadre dans lequel les personnes protégées peuvent obtenir réparation[87]. Au Burundi, le contrôle en matière de normes du travail relève des prérogatives de l'Inspection générale du travail et de la sécurité sociale. Parmi ces missions , figurent celle d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions du travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession, telles que les dispositions relatives à la durée du travail, aux salaires, à la sécurité, hygiène et au bien-être, à l'emploi des femmes , des enfants et des adolescents, à l'organisation et la formation professionnelle et à la sécurité sociale[88].

Pour accomplir leurs missions, les inspecteurs de travail et de la sécurité sociale ont le pouvoir de pénétrer librement et sans avertissement préalable à toute heure de jour et de la nuit dans toute entreprise ou établissement assujetti au contrôle de l'inspection[89].

En vertu du principe de l'inviolabilité du domicile privé, la protection des droits des travailleurs domestiques restera toujours problématique car les pouvoirs de contrôle de l'inspection du travail dans ce secteur sont limités. En Afrique du Sud par exemple qui a déjà ratifié la convention 189 sur les travailleurs domestiques, pour barrer cet obstacle au contrôle de l'inspection de ne pas porter atteinte à la vie privée du ménage, les inspecteurs du travail peuvent convoquer les employeurs et les travailleurs domestiques à des entretiens dans des lieux neutres[90].

En Uruguay aussi, une section spécialisée a été constituée pour veiller au respect de la loi n°18.065, qui établit que des inspections à domicile peuvent être effectuées en cas de présomption de non-respect des lois relatives au travail ou à la sécurité sociale[91].

La jouissance des droits des travailleurs domestiques dont le droit à la sécurité de base obligatoire ne s'est pas encore concrétisée dans la pratique et ne le seront avant la mise en place de la loi spéciale pour ces catégories prévues à l'article 3 du code du travail. Il convient de signaler qu'un projet de loi sur les travailleurs domestiques a été validé au niveau de la commission nationale du travail et se trouve au niveau du conseil des ministres[92].

[87] CIT, Protection sociale universelle pour la dignité humaine, la justice sociale et le développement durable, 108 session, Rapport III (partie B), 2019, p.14.
[88] Article 419 al. 1 de la loi n° 1/10 du 24 novembre 2020 portant code du travail, BOB N^0 BIS N^{0}11TER / 2020.
[89] Article 420 al. 1 de la loi n° 1/10 du 24 novembre 2020 portant code du travail, BOB N^0 BIS N^{0}11TER / 2020.
[90] BIT, Formaliser le travail domestique, Note d'information2016, p.5
[91] BIT, Formaliser le travail domestique, Note d'information, 2016, p.2.
[92] NSABIYUMVA J., , Chef de service législation du travail, Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi, Entretien accordé le 05 mai 2023.

C'est une avancée significative pour le Burundi de reconnaitre dans le code du travail en vigueur les travailleurs du secteur informel.

Sans la régulation et formalisation des relations de travail, les travailleurs domestiques sont privés des droits prévus par la législation du travail et de la sécurité sociale. Néanmoins, il ne sera pas une tâche facile de formaliser les relations de travail des travailleurs éparpillés et non stables. Des stratégies doivent être trouvées pour encadrer ce type d'emploi. Sa réglementation pourra entraîner des effets sur la vie des travailleurs des autres secteurs qui laissent ces domestiques à la maison pour aller au travail et verront leurs charges augmentées par l'embauche d'un travailleur domestique.

3. Code de protection sociale

La protection sociale au Burundi est actuellement régie par la loi n° 1/12 du 2 mai 2020 portant code de protection sociale au Burundi. Elle couvre l'ensemble des secteurs économiques ainsi qu'aux autres professions qui s'exercent sur le territoire national.

Les secteurs d'activité économique sont définis par le législateur comme l'ensemble d'activités assumées par des personnes physiques ou morales de droit public ou privé, rural ou urbain afin de satisfaire leurs besoins grâce à la production de biens ou de services[93].

Le législateur reconnait à toute personne le droit à la protection sociale, à la satisfaction des droits économiques et au libre développement de sa responsabilité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale[94]. L'ambition du gouvernement est d'assurer progressivement une couverture convenable à toute la population et d'élargir les dispositifs de protection sociale actuellement en place.

[93] Article 9 du code de protection sociale de la loi n° 1/12 du 12 mai 2022 portant code de protection sociale au Burundi, BOB N° 5BIS/2020, p.732.
[94] Article 4 de la loi n° 1/12 du 12 mai 2022 portant code de protection sociale au Burundi, BOB N° 5BIS/2020, p.732.

En effet, la protection sociale au Burundi est constituée de deux principaux régimes qui sont les régimes contributifs et les régimes non contributifs. Les régimes contributifs comprennent les régimes de base, les régimes complémentaires, les régimes spéciaux ainsi que les régimes facultatifs[95].Tandis que les régimes non contributifs couvrent les programmes d'assistance sociale et les services d'action sociale en faveur des ménages et des personnes vulnérables[96].

Dans ce point, nous nous intéresserons au régime contributif spécialement les régimes spéciaux. Par définition, les régimes spéciaux sont institués en faveur des catégories particulières auxquels peuvent appartenir les personnes à un moment donné de leur vie professionnelle[97].Le code de protection sociale place dans ce régime les travailleurs mobiles et les travailleurs indépendants.

Les travailleurs mobiles sont des travailleurs n'ayant pas d'installation fixe mais ayant un lien de subordination et qui va d'un secteur de travail a un autre[98].Quant au travail indépendant, il s'agit d'un travailleur autonome qui est propriétaire et est son propre employé[99]. Les professionnels indépendants échappent par nature au droit du travail. Le lien de subordination juridique est en effet impossible à établir pour un agriculteur, un chauffeur de taxi, encore à l'endroit des professions libérales comme les avocats, notaires, experts comptables, architectes, …

Les travailleurs domestiques sont définis par le législateur comme un personnel astreint aux travaux domestiques et assimilés[100]. Il ne distingue pas les travailleurs domestiques qui exercent cette activité comme dans une relation de travail moyennant rémunération et les domestiques qui exercent ce travail dans le cadre familial.

[95] Article 7 de la loi nº 1/12 du 12 mai 2022 portant code de protection sociale au Burundi, BOB N^{O} 5BIS/2020, p.732.
[96] Article 8 de la loi nº 1/12 du 12 mai 2022 portant code de protection sociale au Burundi, BOB N^{O} 5BIS/2020, p.733.
[97] L'art 122 de la loi nº 1/12 du 12 mai 2022 portant code de protection sociale au Burundi, BOB N^{O} 5BIS/2020 ; p.747.
[98] Article 9, al.33 de la loi no 1/12 du 12 mai 2022 portant code de protection sociale au Burundi, BOB N^{O} 5BIS/2020, p.735.
[99] Article 9, al.32 de la loi no 1/12 du 12 mai 2022 portant code de protection sociale au Burundi, BOB N^{O} 5BIS/2020 p.735.
[100] Article 8 de nº 1/12 du 12 mai 2022 portant code de protection sociale au Burundi, BOB N^{O} 5BIS/2020, p.733.

Selon l'article 126, les travailleurs domestiques, objet de notre étude, sont potentiellement assujettis au régime de travailleurs mobiles et indépendants comme les avocats, les notaires, les commerçants, les artisans[101]. Cette assimilation envoie aux employeurs le message que le travail domestique est un « vrai emploi » et que les travailleurs ne sont pas des « membres de la famille », mais des salariés à l'instar de tous les autres[102].

Les travailleurs mobiles et indépendants sont soumis aux régimes spéciaux fonctionnant sur un principe d'un régime assurantiel assuré par les cotisations des assurées[103]. L'article 125 de cette loi stipule que les travailleurs mobiles et indépendants bénéficient dans les conditions fixées par les textes en vigueur, de l'ensemble des prestations ouvertes au titre de la sécurité sociale. Ces prestations comprennent notamment les prestations des régimes de base et les régimes des prestations complémentaires.

§2. Les régimes de base de la sécurité sociale au Burundi

Ils comprennent notamment :

1. Le régime d'assurance maladie de base chargé du service des prestations de soins médicaux et des indemnités de maladie ;
2. Le régime des risques professionnels assurant le service des prestations en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;
3. Le régime des pensions assurant le service des prestations de vieillesse, d'invalidité et le service des prestations aux survivants ;
4. Le régime des prestations familiales assurant le service des prestations familiales et des indemnités de maternité ;
5. Le régime d'assurance chômage assurant des prestations en cas de perte d'emploi.

Tout travailleur y compris les travailleurs domestiques que le code de protection sociale assimile aux travailleurs mobiles et indépendants, doit bénéficier de ces régimes de base qui fonctionnent sur base des cotisations des assujettis.

[101] Article 126, al. 1 de la loi nº 1/12 du 12 mai 2022 portant code de protection sociale au Burundi, BOB NO 5BIS/2020 p.745.

[102] C., MARCHANDEAU CONDE, *Le travail domestique au Brésil, Une étude à la lumière de la Convention n° 189 et de la Recommandation n° 201 de l'OIT*, Faculté de droit, mémoire, Université de Montréal, Maitrise en droit international,2015 p.72..In https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/15852/Conde_Carla_2015_memoire.pdf?sequence=2&isAllowed=y.Consulté le 06 mai 2023.

[103] Article 124 de la loi nº 1/12 du 12 mai 2022 portant code de protection sociale au Burundi, BOB NO 5BIS/2020, p.746.

Vu le fonctionnement de ces régimes surtout les modalités de financement, il y a un vide juridique qui doit être comblé par la réglementation spécifique du travail domestique et la formalisation de la relation de travail pour que les travailleurs domestiques puissent jouir des droits et avantages sociaux accordés par la législation du travail et la sécurité sociale. Il y a nécessité de préciser dans ce cadre légal les obligations de l'employeur sur la sécurité sociale de son employé ou bien s'il est dispensé de cette obligation envers son employé. A défaut que l'employeur soit à mesure de verser des cotisations pour son employé, il faudra chercher d'autres alternatives pour permettre à ces travailleurs de verser des cotisations en fonction de leur maigre salaire afin de pouvoir jouir de la protection sociale comme les autres travailleurs.

Certains éléments caractéristiques des régimes de sécurité sociale peuvent aboutir indirectement à exclure certaines catégories de travailleurs. Ainsi, par exemple, les conditions d'accès à la sécurité sociale et les structures mises en place comme l'INSS pour percevoir les cotisations peuvent être adaptées aux travailleurs ayant un contrat écrit.

1. Le régime d'assurance maladie de base chargé du service des prestations de soins médicaux et des indemnités de maladie

La Mutuelle de la Fonction Publique couvre les salariés du secteur public et parapublic. Les bénéficiaires sont les agents de l'Etat soumis à un statut général des fonctionnaires, les agents de l'Etat soumis à un statut spécial ou à un statut particulier, les agents de l'Etat engagés sous contrat, les agents des collectivités locales, les personnes des sociétés et des établissements publics, les agents des administrations personnalisées ainsi que les cadres et personnels politiques de l'Etat[104].

La Loi n° 1/002 portant institution d'un régime d'assurance-maladie-maternité pour le secteur privé structuré institue le régime d'assurance-maladie-maternité contre les risques résultant de la maladie ou de l'accident d'origine non professionnelle, de la grossesse ou de l'accouchement et de leurs suites en faveur du secteur privé structuré.

[104] Loi n° 1/05 du 10 septembre 2002 portant Réforme du régime assurance-maladie-maternité des agents publics et assimilés, BOB n° 9 / 2003, p.872.

Sont assujettis au régime d'assurance-maladie-maternité organisé par la présente loi: les employeurs du secteur privé structuré, en qualité d'affiliés, les travailleurs salariés sous contrat soumis aux dispositions du code du travail et relevant du secteur privé structuré, en qualité d'assurés sociaux, les bénéficiaires des pensions et rentes du secteur privé structuré[105].

Contrairement à la MFP où l'adhésion des employeurs est obligatoire, la Mutuelle des Entreprises du secteur privé fournit les prestations aux travailleurs salariés du secteur privé structuré qui ont adhéré selon leur volonté. Cette mutuelle ne parvient pas à intégrer tous les employeurs de ce secteur qui sont éparpillés dans plusieurs mutuelles de santé privées.

Dans les deux cas, les cotisations dues à l'organisme sont assises sur l'ensemble des rémunérations brutes, primes et indemnités, à l'exclusion des sommes ayant un caractère de remboursement des frais, des avantages en nature et des gratifications[106]. De plus, les cotisations sont réparties entre le travailleur et son employeur. Mais c'est l'employeur qui est débiteur vis-à-vis de l'organisme de l'ensemble des cotisations dues y compris la part du travailleur[107].

Les travailleurs domestiques constituent une catégorie spécifique de travailleurs sont obligés de faire recours aux mutuelles communautaires de santé communautaire dont l'adhésion est volontaire. Ils disposent d'un employeur qui serait redevable de ces cotisations devant les organismes de gestion de sécurité sociale malheureusement leur relation de travail n'est pas claire et leurs employeurs disposent des moyens limités pour honorer cette obligation de verser des cotisations pour leurs employés.

La Société dufashanye mw'iterambere services et la Fondation Umwizigirwa services qui assurent la formation et le placement des travailleurs domestiques, ont introduit le système de cotisation de dix mille francs burundais (10.000FBU) par chaque membre par an et ils sont assurés dans les mutualités communautaires contre les maladies soit d'origine naturelle ou accident professionnel à hauteur de 70% ou nouent directement des partenariats avec des structures de santé[108].

[105] Article 4, Loi n° 1/00 du 29 février 2002 portant Institution d'un régime d'assurance-maladie-maternité pour le secteur privé structuré, BOB n° 2/2000, p. 163.
[106] Article 8, Loi n° 1/002 du 29 février 2000 portant Institution d'un régime d'assurance-maladie-maternité pour le secteur privé structuré, BOB n° 2/ 2000, p. 163.
[107] Article 12, Loi n° 1/002 du 29 février 2000 portant Institution d'un régime d'assurance-maladie-maternité pour le secteur privé structuré, BOB n° 2/ 2000, p. 163.
[108] Entretien accorde par le Représentant de l'Association de la société Dufashanye mw 'iterambere service et la Coordinatrice de la Fondation Umwizigirwa en date du 5 mai 2023.

Pratiquement, le système n'est pas effectif pour cette catégorie des travailleurs car il n'y a aucune obligation légale pour les travailleurs domestiques d'adhérer dans des associations pour bénéficier des avantages du regroupement ou l'obligation de l'employeur à affilier son travailleur domestique à une mutualité de santé. Certains employeurs avancent à leurs travailleurs les frais pour les soins de santé quand ils sont malades à rembourser par la retenue sur leurs salaires à la fin du mois. D'autres travailleurs sont obligés de continuer à travailler malgré qu'ils soient malades de peur d'être chassés[109].

2. Le régime des risques professionnels assurant le service des prestations en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle

Le régime des risques professionnels assure le service des prestations en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle[110]. Le rapport sur la législation et la pratique insiste sur le besoin de faire reposer la relation de travail domestique sur le principe du travail décent. En plus de reconnaître la dignité humaine du travailleur en tant que personne dont le travail mérite d'être apprécié et respecté par l'employeur et par la société en général, le travail décent met l'accent sur des relations de travail fondées sur les droits plutôt que sur le statut[111].

Certaines conditions posées par la législation de la protection sociale par les organismes de sécurité sociale actifs aujourd'hui pour qu'un accident soit reconnu comme d'origine professionnelle, ne peuvent pas être remplis par un travailleur domestique ayant comme lieu de travail le foyer de son employeur et où l'inspecteur général du travail et de la sécurité sociale n'entre pas facilement pour contrôler les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu du travail. De plus, pour les travailleurs du secteur structuré et les fonctionnaires de l'Etat, la totalité des cotisations pour ce risque est supportée par l'employeur.

Le système actuel burundais de protection sociale par sa conception, sa structuration et son fonctionnement ne permet pas de prendre en charge les frais pour les soins de santé des travailleurs domestiques et leurs familles en cas de maladie ou d'accident.

[109] Entretien accorde par le Représentant de l 'Association de la société Dufashanye mw 'iterambere service et la Coordinatrice de la Fondation Umwizigirwa services en date du 5 mai 2023.

[110] Article 22.al2 du code de la protection sociale ; BOB N^{O} 5BIS/2020, p.737.

[111] CIT, Travail décent pour les travailleurs domestiques, Rapport IV (1) ,99e session, 2010, p.13. in https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_104701.pdf,,Consulté le 05 mars 2023.

3. Le régime des pensions assurant le service des prestations de vieillesse, d'invalidité et le service des prestations aux survivants

Le régime des pensions couvre les risques de vieillesse, d'invalidité et de décès. Il comprend la pension ou l'allocation de vieillesse, la pension anticipée, la pension d'invalidité, la pension ou l'allocation aux survivants[112].

L'Institut national de sécurité sociale(INSS) et l'Office National des Pensions et des Risques professionnels (ONPR) sont chargés d'assurer la gestion des régimes de base des pensions et des risques professionnels respectivement pour les militaires, les policiers, les agents relevant du code du travail et les fonctionnaires, les Magistrats et les Agents de l'ordre judiciaire.

Le code de protection sociale en vigueur en son article 126 assimile potentiellement les travailleurs domestiques aux travailleurs indépendants et de travailleurs mobiles n'ayant pas d'installation fixe et change d'un secteur de travail ou d'un employeur de temps en temps. La recommandation 201 apparaît plus porteuse d'idées en matière de sécurité sociale des travailleurs domestiques, elle propose ainsi de « faciliter le paiement des cotisations de sécurité sociale, y compris pour les travailleurs domestiques ayant plusieurs employeurs au moyen par exemple, d'un système de paiement simplifié[113].

Ce régime suppose que le travailleur à un certain âge doit recevoir sous forme de pension la rémunération des services passés. Ceci étant le fruit du payement de cotisations, qui apparaissent comme un prélèvement sur le salaire.

Ce régime ne sera pas effectif pour le cas des travailleurs domestiques travaillant pour des particuliers avant la mise en place d'un cadre règlementaire prévu par le code de protection sociale en vigueur.

Le représentant de l'Association Dufashanye mw'iterambere nous a confié que parmi les membres de son association, seuls les travailleurs domestiques travaillant pour les expatriés bénéficient de ce régime des cotisations pour la retraite. Le problème pour les travailleurs domestiques travaillant pour les particuliers réside d'abord au niveau de la stabilité de leur emploi. Tantôt ils sont chassés tantôt ils abandonnent leur travail avant la fin du mois sans préavis ni indemnités, à moins qu'on tient compte des jours ou des heures prestées durant la période concernée pour la déclaration.

[112] Article71 du code de la protection sociale, BOB N^{O} 5BIS/2020, p.737.
[113] Article 20, al.1, Recommandation (n° 201) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011

Sinon le calcul de leurs cotisations deviendrait alors difficile. Un autre problème réside en l'absence de sensibilisation des travailleurs et des employeurs sur les droits et les responsabilités de chacun et sur les avantages de la protection sociale.

Comme on a fait par la création des organismes de sécurité sociale comme l'ONPR et l'INSS selon le statut des salariés, fonctionnaires de l'Etat ou agents sous contrat, il serait utile de créer un autre organisme de gestion de sécurité sociale pour le secteur informel en général et les travailleurs domestiques en particulier. Cet organisme pourrait collecter les cotisations par une affiliation collective des travailleurs domestiques à travers leurs organisations qui peuvent être soit des associations, des coopératives ou des syndicats qui collaborent avec l'Etat.

4. Le régime des prestations familiales assurant le service des prestations familiales et des indemnités de maternité

Le régime des prestations familiales est institué au profit des fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique et des travailleurs salariés régis par le code du travailleur, ayant à leur charge un ou plusieurs enfants résidants au Burundi et inscrits dans les registres de l'état civil.[114] Le droit aux prestations familiales est subordonné à une activité professionnelle de trois mois consécutifs et d'un temps minimal de travail de dix-huit jours ou cent vingt heures dans le mois, ce temps de travail peut être reporté sur une période de deux ou trois mois dans les professions et les emplois comportant en raison de leur nature, un horaire intermittent ou irrégulier[115].

Il n'y a pas de régime autonome chargé de la gestion de ce régime et les allocations familiales sont versées par les employeurs à leurs salariés.

D'après le code de protection sociale en vigueur, les travailleurs domestiques devraient bénéficier des allocations familiales dans ce même sens que les autres travailleurs de la part de leurs employeurs. Mais malheureusement, l'informalité qui caractérise ce secteur fait que l'employeur ne remplit pas cette obligation pour son travailleur domestique. En ce qui concerne les indemnités de maternité, les travailleuses domestiques s'occupent en majorité de la garde des enfants et lorsqu'elles tombent enceintes, elles sont chassées au lieu de bénéficier d'un congé de maternité et des indemnités de maternité de la part de leurs employeurs.

[114] Article 89 du code de la protection sociale, BOB N^{O} 5BIS/2020, p.737.
[115] Article 92 du code de la protection sociale, BOB N^{O} 5BIS/2020, p.737.

5. Le régime d'assurance chômage assurant des prestations en cas de perte d'emploi

Le régime d'assurance chômage couvre tout salarié ou tout travailleur qui perd son emploi ou travail.[116] Ce régime n'est pas opérationnel au Burundi et la mise en œuvre de ce régime constituera une avancée pour la couverture des personnes qui perdent leur emploi ou travail. Le code du travail de 2020 prévoit que pendant les périodes de chômage spécifique (technique et économique), le travailleur perçoit une allocation de chômage à la charge de la sécurité sociale. Ce concept est nouveau dans le pays et manque un texte d'application de la loi portant code de protection sociale de 2020 sur ce domaine.

Les régimes de protection en cas de chômage peuvent soutenir une transition juste pour les travailleurs qui perdent leur emploi au moment du passage à une économie plus écologiquement durable[117]. Mais le Burundi devrait chercher à garantir le plein emploi plutôt qu'à chercher à garantir le revenu de substitution en cas de difficulté.

Avant l'adoption de cette nouvelle loi sur la protection sociale, la couverture de la sécurité sociale était fondée sur la relation d'emploi et définissait l'employeur cotisant comme un contribuable ayant signé un contrat de service avec un employé. La sécurité sociale s'étendait aux fonctionnaires de l'Etat et aux travailleurs salariés du secteur privé formel régis par le Code du travail et géré par l'INSS et l'ONPR et ne comportait aucune disposition juridique concernant les travailleurs du secteur informel dont les domestiques.

Cette loi est particulièrement innovante car elle fait explicitement référence aux travailleurs plutôt qu'aux salariés étendant ainsi la portée juridique de la couverture sociale aux personnes exerçant dans le secteur informel comme les travailleurs domestiques.

Il sera difficile pour les travailleurs domestiques de bénéficier correctement du régime de base obligatoire avant la mise en place de la loi spéciale sur les travailleurs de maison et un texte réglementaire portant sur les modalités de fonctionnement du régime des travailleurs mobiles et indépendants. La façon dont les régimes existants fonctionnent où c'est l'employeur qui est débiteur, ne peut pas être appliqué aux travailleurs domestiques dont leur relation de travail n'est pas formalisée. L'inspection du travail et de la sécurité sociale aura du mal à vérifier le respect de la loi quant à la régularité des cotisations.

[116] Article 114 du code de la protection sociale, BOB N^{O} 5BIS/2020, p.741.
[117] CIT, Protection sociale universelle pour la dignité humaine, la justice sociale et le développement durable ,108ème Session, 2019

6. Loi nº 1/18 du 18 mai 2022 portant ratification par la République du Burundi de l'Accord sur le recrutement des travailleurs domestiques entre le gouvernement du Burundi et le gouvernement du Royaume de l'Arabie Saoudite

Le mémorandum d'accord sur le recrutement des travailleurs domestiques entre le Burundi et le Royaume de l'Arabie Saoudite, signé en date du 03 octobre 2021, stipule que l'Arabie Saoudite doit veiller à ce que le bien-être et les droits des travailleurs employés dans le Royaume d'Arabie Saoudite soient promus et protégés conformément aux lois et règlements applicables[118]. L'existence d'une clause de ce type dans ce mémorandum sous-entend que, en règle générale, la protection sociale de ces travailleurs domestiques devrait être assurée.

La convention 189 sur les travailleuses et travailleurs domestiques dispose que la législation nationale doit prévoir que les travailleurs domestiques migrants qui sont recrutés dans un pays pour effectuer un travail domestique dans un autre pays doivent recevoir par écrit une offre d'emploi ou un contrat de travail exécutoire dans le pays où le travail sera effectué, énonçant les conditions d'emploi avant le passage des frontières nationales aux fins d'effectuer le travail domestique auquel s'applique l'offre ou le contrat. Les Membres doivent prendre aussi des mesures pour coopérer entre eux afin d'assurer l'application effective des dispositions de la présente convention aux travailleurs domestiques migrants[119].

Mais aucun des deux pays n'a pas encore ratifié la convention 189 sur les travailleuses et travailleurs domestiques.

Section 2. Ebauche de solutions pour l'effectivité du droit à la protection sociale des travailleurs domestiques au Burundi

Au cours de cette section nous allons montrer différentes solutions préconisées pour arriver à l'effectivité du droit à la protection sociale des travailleurs domestiques au Burundi.

§1. Cadre normatif

1. Plaidoirie pour la réglementation du travail domestique au Burundi

Le fait d'être exclu du champ d'application des cadres réglementaires ainsi que des organismes chargés de leur application, tels que l'inspection du travail est l'une des principales causes de l'informalité.

[118] Article 4, Accord sur le recrutement des travailleurs domestiques entre le gouvernement du Burundi et le Royaume d,Arabie Saoudite,2021.

[119] Article 8 de la Convention nº 189 sur les travailleuses et travailleurs domestiques,2011.

Afin que les travailleurs domestiques puissent avoir un travail convenable, tout employeur et travailleur domestique doit être conscient de ses droits et de ses responsabilités. L'absence de règlementation et de formalisation du travail domestique ne profite ni au travailleur ni à l'employeur dans la mesure où les droits et les obligations de chacun des deux parties restent inconnus.

L'extension de la portée de la législation du travail et de la sécurité sociale aux travailleurs domestiques permet de définir les droits et les obligations respectifs dans le cadre de la relation d'emploi. C'est grâce à la formalisation de la relation d'emploi que les travailleurs et les employeurs de maison bénéficient des réglementations destinées à protéger leurs droits respectifs.

Le Burundi pourrait déjà mettre en œuvre la Recommandation n°201 qui complète la convention 189 sur les travailleuses et travailleurs domestiques, qui sont un instrument non contraignant offrant des orientations pratiques pour renforcer la législation et les politiques nationales sur le travail domestique.

La recommandation 201 prévoit notamment que les membres devraient fournir une aide appropriée, lorsque cela est nécessaire afin d'assurer que les travailleurs domestiques comprennent leurs conditions d'emploi qui devraient notamment inclure une description des tâches, le congé de maladie et, le cas échéant, tout autre congé pour raisons personnelles, le taux de rémunération ou la compensation des heures supplémentaires , tout paiement en nature et sa valeur monétaire, la description de tout logement fourni, etc.

Les membres devraient aussi envisager d'établir un contrat de travail type pour le travail domestique, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives et, lorsqu'elles existent, avec les organisations représentatives des travailleurs domestiques et celles des employeurs de travailleurs domestiques[120].

Le contrat type devrait être gratuitement et en permanence à la disposition des travailleurs domestiques, des employeurs, des organisations représentatives et du public en général.

En tant que membre de l'OIT, le Burundi se doit de respecter l'esprit de la recommandation, instrument juridique n'exigeant pas de ratification.

[120] OIT, article 6, al.3, Recommandation (n° 201) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011

La reconnaissance formelle de l'existence d'une relation de travail est donc une question essentielle. Mais la réglementation de ce secteur ne suffit pas, il faut que les employeurs et les travailleurs domestiques soient sensibilisés pour qu'ils comprennent la nécessité de formalisation de ce secteur.

L'Etat devra multiplier des actions de sensibilisation sur la réglementation de ce secteur auprès du public grâce à des programmes de radio, des messages téléphoniques ou grâce aux médias sociaux avant que cette loi spéciale prévue par le code du travail ne soit adoptée.

L'Etat devrait mettre en place un texte réglementaire sur les modalités de fonctionnement du régime de base obligatoire dans les plus brefs délais. Les travailleurs domestiques travaillent pour des particuliers et leur travail est souvent non stable, raison pour laquelle ils sont assimilés potentiellement aux travailleurs mobiles. Leurs employeurs ne sont pas en mesure de verser les cotisations de leurs employés.

L'Etat devrait envisager aussi de créer un organisme de gestion de la sécurité sociale spécifique au secteur informel qui dispose sa propre manière de fixer les cotisations et leur collecte tenant compte de l'instabilité du travail de ce secteur par exemple en tenant compte des heures prestées durant le mois.

Développer la législation nationale sera plus fructueuse si elle vient accompagner de mesures socioéducatives dans le but de sensibiliser les employeurs à l'importance d'être dans le cadre de la loi. Le chemin reste long car l'Etat devra d'abord organiser des séances de sensibilisation des travailleurs domestiques pour leur regroupement dans des associations ou mutualités pour se faire soigner.

Il faudra ensuite sensibiliser les employeurs sur la nécessité de la formalisation de leur relation de travail et de verser les cotisations des employés aux organismes de gestion de sécurité sociale et nous osons espérer qu'il y aura un organisme spécifique pour le secteur informel comme l'INSS.

2. Ratification de la convention 189 de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs Domestiques

La promotion du droit à la sécurité sociale a toujours été une partie importante du mandat de l'OIT depuis sa fondation en 1919.

La convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, un traité historique établissant des normes pour le traitement des travailleuses et travailleurs domestiques, affirme que les travailleuses et travailleurs domestiques ont droit, comme tous les autres travailleurs, au respect et à la protection de leurs principes et droits fondamentaux au travail et à une protection minime. L'adoption de cette convention par l'OIT de la Convention n°189 concernant un travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques ainsi que celle de la Recommandation n°201 qui la complète, a été un moment marquant pour les travailleuses et travailleurs domestiques qui se voient reconnaître pour la première fois la valeur économique de leur travail dans un instrument légalement contraignant.

La convention fixe un cadre normatif minimum concernant : la promotion et protection des droits de l'homme, principes et droits fondamentaux au travail, Termes et conditions d'emploi, durée du travail, rémunération, Santé, sécurité au travail et sécurité sociale.

La convention 189 exige à tout Etat membre de l'OIT de prendre des mesures appropriées « afin d'assurer que les travailleurs domestiques jouissent, en matière de sécurité sociale (…), de conditions qui ne soient pas moins favorables que celles applicables à l'ensemble des travailleurs ».

Pour que les travailleuses et travailleurs domestiques du Burundi puissent jouir de véritables conditions décentes de travail leur permettant de jouir du droit à la protection sociale reconnu aux autres travailleurs, il faut qu'il y ait un engagement au niveau international par la ratification de la Convention nº 189 sur les travailleuses et travailleurs domestiques. La ratification de la convention n°189 et de la recommandation n°201 sur les travailleuses et travailleurs domestiques permettraient au Burundi d'opérer des réformes politiques, législatives et institutionnelles visant à étendre la protection sociale aux travailleuses et travailleurs domestiques et à améliorer leurs conditions de travail d'une façon concrète.

La ratification de l'instrument pourrait combler les lacunes de la législation nationale de protection des travailleuses et travailleurs domestiques.

La Convention n° 189 embrasse différents domaines de droit afin de garantir la protection des droits humains à tous les travailleurs domestiques. L'instrument intègre à la fois des droits du travail et des droits civils tels que le respect de la vie privée et l'accès à la justice. Cet instrument reconnaît le droit des travailleurs domestiques, notamment de défendre collectivement leurs intérêts et de constituer un syndicat.

Elle protège leur droit à un salaire minimum dans les pays où celui-ci est garanti. Elle leur garantit un paiement mensuel ainsi que l'accès à la sécurité sociale, notamment en cas de maternité. Elle accorde aux travailleurs domestiques un jour de congé par semaine et réglemente leur temps de travail.

Globalement, la Convention n° 189 fixe des normes minimales pour les travailleurs domestiques et reconnaît le travail domestique comme tout autre travail. Elle garantit que les travailleurs domestiques soient traités comme tout autre travailleur en vertu de la législation du travail et jouissent de droits fondamentaux. De plus, il n'est pas possible que des relations d'emploi par leur nature, se voient exclues du champ d'application des réglementations publiques sur les droits et les conditions de travail même si la relation d'emploi s'inscrit dans la sphère privée.

3. Réglementation et contrôle des agences d'emploi privées

Les agences d'emploi privées peuvent contribuer à la professionnalisation du travail domestique et au combat contre les relations informelles de travail. Elles peuvent être utiles dans la vérification des conditions de travail des domestiques dans les foyers des employeurs, assurant des services de meilleure qualité, l'application de la loi et empêchant des pratiques abusives. Le recours à des agences de placement peut être un moyen de formaliser la relation de travail et d'imposer des règles effectives qui répartissent équitablement les coûts au lieu de les faire supporter uniquement par le travailleur domestique, en plus de garantir des procédures de contrôle et de coercition appropriées .Ces entités juridiques réglementées par les gouvernements nationaux peuvent encourager des pratiques d'emploi formel, telles qu'un contrat de travail écrit et l'enregistrement officiel des travailleurs migrants aux points de départ ou d'entrée dans les couloirs migratoires .

Selon le BIT, le recours à des agences de placement bien encadrées peut-être un moyen de formaliser la relation de travail et d'imposer des règles effectives qui répartissent équitablement les coûts au lieu de les faire supporter uniquement par le travailleur domestique, en plus de garantir des procédures de contrôle et de coercition appropriées.

Le Burundi a déjà agréé dix-sept agences pour le recrutement des travailleurs migrants burundais vers l'Emirat Arabes Unis après avoir rempli les conditions exigées pour l'ouverture, l'exploitation et de renouvellement d'une agence d'emploi privé par l'Ordonnance ministérielle conjointe du Ministre des affaires étrangères et de la Coopération au développement et le Ministre de la fonction publique, du travail et de l'emploi.

Même si le Burundi n'est pas parmi les pays qui envoient un grand nombre d'émigrants, ce phénomène commence à se manifester à travers les flux migratoires clandestins des travailleurs domestiques vers le Royaume de l'Arabie Saoudite. Mais le Burundi vient de ratifier un accord sur le recrutement des travailleurs domestiques entre le Gouvernement du Burundi et le Gouvernement du Royaume de l'Arabie Saoudite par la loi n^{o} 1 /18 du 18 mai 2022 dans le but de protéger les droits des employeurs et à règlementer la relation contractuelle entre eux. Le gouvernement doit étudier ce nouveau phénomène afin de garantir l'émigration légale de ces travailleuses même dans d'autres pays convoitées par les travailleurs burundais.

La problématique du travail domestique migrant implique des questions nationales et internationales, raison pour laquelle il sera important que le Burundi investisse dans l'amélioration de la législation nationale sur le travail domestique, ainsi que dans la ratification des instruments internationaux de protection du travail migrant.

Le respect des procédures bureaucratiques complexes et longues exigées par la législation qui seraient difficilement accessibles aux travailleurs domestiques caractérisés par un faible taux d'alphabétisation mais aussi pour un employeur qui veut recruter un domestique et les deux parties vont préférer passer sous silence cette procédure alors que cela ne profite à personne. Le rôle des agences d'emploi est important dans ce sens par la facilitation dans la rédaction des contrats, la formation, l'inscription dans les organismes de sécurité sociale et le calcul de leurs cotisations qui semblent être un fardeau lourd pour les deux parties dans une relation de travail qui ne disposent pas des compétences requises pour le faire. Elles auront aussi contribué à la transition du travail domestique de l'économie informelle vers le secteur formel.

§2. Sensibilisation et mobilisation des travailleurs domestiques

1. Regroupement en association ou syndicat des travailleurs domestiques

Les regroupements des travailleuses et travailleurs domestiques dans des associations ou collectif dotés d'une personnalité juridique et leurs représentants pourront jouer le rôle d'interlocuteur auprès des instances de prise de décision. Les travailleuses et travailleurs domestiques étant isolés chacun au foyer de son employeur et sont souvent exclus des espaces formels de dialogue. Les associations faciliteraient la sensibilisation mieux que le gouvernement de l'importance de la protection sociale et de la formalisation de ce secteur. Le message est transmis rapidement à travers les associations.

Aussi, ces associations pourraient initier déjà une cotisation obligatoire pour chaque membre pour la protection sociale en attendant qu'on arrive au moment où l'employeur pourra cotiser pour son domestique. L'Association Dufashanye mw'iterambere services a déjà introduit une cotisation obligatoire pour chaque membre de cette association pour l'assurance maladie. En raison de l'instabilité de l'emploi de leurs membres, ils ne bénéficient pas du régime de pension de vieillesse ou invalidité sauf quelques-uns qui sont engagés auprès des organismes.

Les travailleurs domestiques sont dans le secteur informel et ils ne remplissent pas les conditions pour bénéficier de la sécurité sociale. Une fois regroupés en associations, ces dernières pourraient mettre en place des systèmes où ils jouent le rôle d'intermédiaire entre ces travailleurs isolés et la caisse de sécurité sociale. Il est essentiel que des associations d'employeurs et de salariés représentatives, indépendantes et viables existent pour établir un dialogue et mettre en œuvre des politiques efficaces. Le représentant de l'Association dufashanye mw'iterambere services se réjouit déjà qu'avec la naissance des Associations des travailleurs domestiques, ils ne sont plus chassés la nuit ou voir leurs salaires confisqués en réparation du matériel cassé ou en cas de faute du travailleur. L'employeur porte plainte à l'Association et le cas peut être réglé sans saisir le tribunal. L'Association porte aussi une assistance juridique à ses membres s'ils sont emprisonnés pour faute professionnelle.

Avec la syndicalisation, tous les problèmes soulevés par la relation employeur-travailleur sortiraient nt du domaine privé pour aller vers le domaine public d'un syndicat.

2. La professionnalisation du travail domestique et renforcement des capacités des travailleurs domestiques

Le travail domestique est caractérisé comme une activité « non lucrative » dans la législation, ne bénéficie pas des mêmes droits du travail que les autres secteurs et peine à être socialement reconnu comme un « vrai » travail. La Recommandation n° 201 encourage les Etats à prévoir le développement continu des compétences et qualifications des travailleurs domestiques, y compris l'alphabétisation s'il y a lieu, afin d'améliorer leurs possibilités de perfectionnement professionnel et d'emploi. L'Etat en collaboration avec les organisations des travailleurs domestiques devrait envisager de mettre en place un programme offrant des cours professionnels dans le but d'améliorer l'éducation et la qualification des travailleurs domestiques ainsi que d'ajouter de la valeur au travail domestique et améliorer l'estime de soi de ces travailleurs.

§3. Mise en place des mesures incitatives des employeurs par l'Etat

1. Octroi des avantages fiscaux

L'Etat peut prévoir des mesures incitatives d'ordre financier pour encourager les employeurs à verser les cotisations de leurs employés domestiques en les accordant des avantages fiscaux, à la condition qu'ils puissent prouver la régularité de leurs employés au niveau du système de sécurité sociale. Le montant versé par l'employeur pour les cotisations de sécurité sociale du travailleur domestique peut être déduit de l'impôt sur le revenu par exemple. Mais cela ne produira d'effet que pour une petite portion des employeurs de ces domestiques, qui disposent d'un revenu d'emploi. Une bonne partie des ménages des centres urbains emploient au moins un domestique pour pouvoir vaquer à leurs activités en laissant quelqu'un à la maison pour s'occuper des travaux ménagers.

Ces employeurs travaillent eux aussi souvent dans le secteur informel dans des emplois ne répondant pas aux conditions d'un travail décent et ne bénéficiant pas de la protection sociale. Ils ne peuvent pas verser des cotisations auprès des organismes de protection sociale pour leurs travailleurs domestiques du moment qu'eux-mêmes ne disposent pas de cet avantage accordé par la législation du travail[121].De plus, ils perçoivent un salaire insignifiant et ne sont pas à mesure de verser des cotisations à leurs travailleurs domestiques.

[121] Entretien accordé par le Représentant de l'association Dufashanye mw,iterambere Services accordé le 05 mai 2023.

2. Adoption d'un contrat type pour le travail domestique

En l'absence de partenaire social côté patronal, il est parfois possible de convaincre le gouvernement d'adopter un « contrat-type » qui inclut des normes minima à respecter par les employeurs en ce qui concerne les salaires et les conditions de travail[122].

Les Membres de l'OIT devraient envisager d'établir un contrat de travail type pour le travail domestique, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives et, lorsqu'elles existent, avec les organisations représentatives des travailleurs domestiques et celles des employeurs de travailleurs domestiques. Le contrat type devrait être gratuitement et en permanence à la disposition des travailleurs domestiques, des employeurs, des organisations représentatives et du public en général[123].

[122] OIT, Un travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques, Manuel à l'usage des syndicalistes pour promouvoir la convention nº 189 de l'OIT et organiser les travailleuses et travailleurs domestiques, 1ère édition, 2012, p.14

[123]OIT, Article 3 et4 de la Recommandation 201 concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques, OIT, 100e session, 2011.

CONCLUSION GENERALE

Dans notre travail intitulé « **De la protection sociale des travailleurs domestiques** », il convient de faire la synthèse de tout ce qui a été développé.

Au Burundi, les travailleurs domestiques représentent une part importante de la main-d'œuvre du secteur informel et figurent parmi les catégories des travailleurs les plus vulnérables. Les travailleurs domestiques sont des travailleurs isolés pratiquement et juridiquement et sont souvent privés des droits prévus par la législation du travail et de la sécurité sociale. Ce travail présente un intérêt capital car nous étions appelées à analyser s'ils existent des textes juridiques garantissant le droit à la protection sociale aux travailleurs domestiques du BURUNDI et proposer des remèdes pour améliorer leur protection.

Pour bien mener notre étude, nous avons subdivisé notre travail en deux chapitres où le premier chapitre était le cadre conceptuel et juridique de l'étude.

Quant au deuxième, il était réservé à l'étude de l'effectivité du droit à la protection sociale pour les travailleuses et travailleurs domestiques au Burundi.

A travers cette étude que nous avons menée, dans une analyse des textes internationaux et régionaux des Nations Unies et des conventions de l'OIT, il convient de retenir que la sécurité sociale ou la protection sociale est un aspect fondamental du droit au travail et un droit reconnu à toute personne en tant qu'être humain sans discrimination par les instruments juridiques universels. Les Etats qui ont ratifié ces instruments internationaux ont l'obligation de respecter, protéger et réaliser le droit à la sécurité sociale et le Burundi a déjà ratifié certains de ces instruments dont le PIDESC qui est un instrument contraignant.

La convention n° 102 de l'OIT fixe le minimum des risques qui doivent être couverts comme la maladie, l'incapacité de travail résultant de la maladie, l'incapacité résultant d'accidents de travail ou de maladies professionnelles, le chômage, la maternité, l'allocation familiale, l'invalidité, la vieillesse et le décès. Les prestations assurées dans chacun de ces risques sont financées au moyen des cotisations versées par les travailleurs et les employeurs.

Le Burundi connait une avancée majeure dans le domaine de la protection des travailleurs du secteur formel qui représente une petite proportion de la population burundaise.

La question de la mise en œuvre effective du droit à la sécurité sociale ou protection sociale reste aujourd'hui posée pour les travailleurs du secteur informel auquel appartient les travailleuses et travailleurs domestiques.

Le défi majeur empêchant la jouissance de ce droit par les travailleuses et travailleurs domestiques est l'absence de réglementation de ce secteur et la formalisation de leur relation de travail. L'employé et l'employeur ne savent pas leurs droits et les obligations qui incombent à chacun dans leur relation de travail. Cela est devenu un moyen déterminant de les soustraire à la protection de l'emploi et de la sécurité sociale. Mais la législation burundaise sur le travail et la protection sociale a beaucoup évolué au cours de ces dernières années par l'adoption d'un nouveau code du travail et d'un code de protection sociale au point de reconnaitre les travailleuses et travailleurs domestiques comme une catégorie des catégories des travailleurs du secteur informel assimilée potentiellement aux travailleurs indépendants et mobiles. La loi en vigueur sur la législation du travail adoptée en 2020 prévoit la mise en place d'une loi spéciale pour cette catégorie des travailleurs qui n'est pas encore mise en place jusqu'aujourd'hui. Il est important que ce type d'emploi soit encadré par des lois, des règlements et des politiques publiques spécifiques. Par contre, accroître les droits des travailleuses et travailleurs domestiques par l'adoption d'une loi spéciale ne sera pas la seule solution pour résoudre leur problème d'accès à la protection sociale comme les autres travailleurs du secteur formel.

Leur employeur étant un particulier, la mise en application de cette loi une fois adoptée ne sera pas très facile. L'Etat devrait commencer par la multiplication des séances de sensibilisation auprès du public sur la nécessité de la mise en place de cette loi spéciale. La promotion du droit à la protection sociale n'est pas l'affaire de l'Etat seul et les regroupements des travailleurs dans des organisations contribueraient beaucoup dans cette sensibilisation mais surtout dans leur rassemblement car ces employés travaillent isolément et leurs lieux de travail sont éparpillés dans les foyers de leurs employeurs. Par ailleurs, les associations des travailleuses et travailleurs domestiques existent déjà et certains ont déjà initié la protection sociale de leurs membres par la collecte des cotisations pour leur assurance maladie.

L'Etat pourrait appuyer cette initiative et assurer leur financement pour que leur projet de s'assurer entre eux soit développé et de pouvoir évoluer vers d'autres types de régime de base. Cette initiative est à saluer et pourrait être rentable et durable par rapport aux régimes spéciaux prévus par le code de protection sociale pour les travailleuses et travailleurs domestiques basé sur le principe de cotisation des assujettis.

Le travail domestique n'est pas un emploi stable et régulier comme tant d'autres travailleurs du secteur informel et change d'employeurs d'un moment à l'autre. La formalisation de leur relation de travail ne suffira pas à la résolution de leur problème de protection sociale. L'adoption de régimes contributifs d'assurance sociale pour ces travailleurs posera un problème majeur de déterminer qui est l'employeur, redevable des cotisations si on étendait comme tel les régimes existants dans le secteur formel où c'est l'employeur qui est redevable devant l'organisme de gestion de sécurité sociale.

En définitive, les textes juridiques internes en vigueur aujourd'hui n'offrent pas l'opportunité aux travailleuses et travailleurs domestiques de bénéficier de la protection sociale obligatoire. Le problème majeur reste l'absence de réglementation du travail domestique et le caractère spécifique de ce travail.

BIBLIOGRAPHIE

A. Textes juridiques internationaux

1. Constitution de l'OIT, Genève, BIT, (1919), en ligne : http://www.ilo.org/public/french/bureau/leg/download/constitution.pdf (consulté le 10 février 2023).

2. Déclaration universelle des droits de l'homme, New York le 10 décembre 1948 en ligne ; https://www.humanium.org/fr/normes/declaration-universelle-droits-homme-1948 (consulté le 02 février 2023).

3. Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum) ,1952. Recueil de conventions et recommandations internationales du travail / Bureau international du Travail, Genève, 2015, p.567 en ligne sur https://www.oit.org/wcmsp5/groups/public/--- ed_norm/--- normes/documents/publication/wcms_384360.pdf. (Consulté le 02 février 2023).

4. Convention sur l'égalité de traitement sécurité sociale, 1962 en ligne sur https: //www.oit.org/ wcmsp5/groups/ public/--- ed_norm/ normes/documents/ publication/wcms_384360.pdf, p.688 (Consulté le 01 mai 2023).

5. Recommandation (n°121) sur les prestations en cas d'accident du travail et de maladies professionnelles, 1964 en ligne sur http://www.oit.org/ wcmsp5/groups/public//--- ed_norm/--normes/ documents/publication/wcms (consulté le 04 mai 2023).

6. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,New York,16 décembre 1966 disponible sur https : //www.ohchr.org/fr/instuments-mecanisms/instruments/international-covenant-economical-social-and-cultural-rigts (consulté le 02 février 2023).

7. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979, en ligne sur https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201249/Volume-1249-I-20378-French.pdf (consulté le 5 février 2023).

8. Convention internationale sur les droits de l'enfant, New York, le 20 novembre 1989 en ligne sur https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-child (consulté le 05 février 2023).

9. Convention (n° 183) sur la protection de la maternité, Genève, 2000 en ligne sur http ://www.oit.org/wcmsp5/groups/public//---ed_norm/-- normes/documents/ publication/wcms (consulté le 04 mai 2023).

10. Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, p.1074 en ligne sur http://www.oit.org/ wcmsp5/groups/public/---ed_norm/ normes/documents/ publication/wcms_384360.pdf (consulté le 28 février 2023).

11. Recommandation (n° 201) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011 en ligne http://www.oit.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/normes/documents /publication/wcms_ (consulté le 28 avril 2023).

12. Recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle,2015 en ligne http://www.oit.org/wcmsp5/groups/public//--- ed_normes/documents/ publication/Wcms_(consulté le 12 mai 2023).

13. Observation générale n°19 du CODESC sur l'article 9 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sur la sécurité sociale en ligne sur https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/Comite_DESC_Observation_Generale _19_2008_FR.pdf (consulté le 10 mars 2023).

B. Textes juridiques nationaux

1. Constitution de la République du Burundi du 07 juin 2018, BOB n^0 6/2018.

2. Arrêté du Mwami n^o 001/117 du 2o juillet 1962 relatif à l'affiliation des employés et des travailleurs autres que les domestiques en matière de sécurité sociale, BOB n^o 10BIS/64.

3. Loi n° 1/002 du 29 février 2000 portant Institution d'un régime d'assurance maladie maternité pour le secteur privé structuré, BOB n° 2/ 2000.

4. Loi n° 1/05 du 10 septembre 2002 portant Réforme du régime assurance-maladie- maternité des agents publics et assimilés, BOB n° 9 / 2003.

5. Loi n° 1/05 du 10 septembre 2002 portant Réforme du régime assurance-maladie- maternité des agents publics et assimilés, BOB n° 9 / 2003.

6. Loi n^o 1/12 du 12 mai 2020 portant Code la protection sociale, BOB n^0 5 BIS / 2020.

7. Loi n° 1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du Code du travail, BOB n° BIS N°11TER / 2020.

8. Accord sur le recrutement des travailleurs domestiques entre le gouvernement du Burundi et le Royaume d'Arabie Saoudite, février 2021 et ratifié par le Burundi par la loi n° 1/18 du 18 mai 2022 et publie dans le BOB n° 5BIS/2022(consulté le 27 avril 2023 au Ministère des Affaires étrangères du Burundi).

C. Ouvrages

1. DENIS P., *Droit de la sécurité sociale*, Bruxelles, 3ème édition, Maison Ferdinand LARCIER, 1977, 870 p.

2. KESSER F., *Droit de la protection sociale*, 2ème édition, Paris, Dalloz, 2005, 663p.

3. NEZOSI G., *La protection sociale*, 2ème édition, Paris, La Documentation française 2021,360p.

4. PETIT F., *L'essentiel du droit de protection sociale*, Paris, GUALINO, 3ème édition, 2021, 137p.

D. Thèses et Mémoires

1. LOREN VIOLETTE A., *La réglementation du travail domestique au Bénin et les apports de la Convention 189 de l'OIT*, Mémoire, Université du Québec à Montréal, Maîtrise en droit, 2016 en ligne sur http://www.archipel.uqam.ca/id/eprint/9059,166p. (Consulté le 7 mai 2023).

2. MAMADOU A.D., *La protection sociale au Sénégal, Exemple des ouvriers du Bâtiment à Dakar*, Thèse, Université de Bretagne Occidentale, 2014,379p. en ligne sur https://theses.hal.science/tel-01150209 (consulté le 28 avril 2023).

3. MARCHANDEAU CONDE C., *Le travail domestique au Brésil, Une étude à la lumière de la Convention n° 189 et de la Recommandation n° 201 de l'OIT*, Faculté de droit, mémoire, Université de Montréal, Maitrise en droit international,2015, 189p. en ligne sur https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/15852/Conde_Carla_2015_ memoire.pdf?sequence=2&isAllowed=y (consulté le 27 novembre 2022).

4. MYLÈNE F., *Pouvoir et stratégies communicationnelles : le regard des travailleuses domestiques à Lima sur leurs relations de travail*, Mémoire, Université du Québec à Montréal, 2013, 153 p. (consulté le 28 avril 2023).

5. SANTA R. K.M., *Protection sociale et sa contribution à l'amélioration du bien-être,* Université d'Antananarivo, Faculté de droit, gestion et administration, maitrise en sciences économiques, mémoire, 2014, 74p.en ligne sur https://scholar.google. com/scholar?hl=fr&as_sdt=0%2C5&q=RAVOLOLOMAMONJY +Kanto+Mampionona+Santa&btnG= (consulté le 28 mars 2023).

E. Articles

1. BLACKETT A. "Introduction : Réguler le travail domestique pour un travail décent", Canadian Journal of Women and the Law/Revue, 2011,50 p. en ligne sur https://www.academia.edu/624778/ Introduction__R%C3%A9guler_le_travail_d%C3%A9cent__pour_les_travailleuses_dom estiques (consulté le 06 mai 2023).

2. LAURENT E., " La protection sociale de l'incertitude au risque, de l'Etat Providence à l'Etat social-écologique", revue française de socio économie, 2018/1 (n°20), p.194 en ligne sur https://www.doi.org/10.3917/rfse.020.0191 (consulté le 07 mai 2023).

3. MELANIE, J., "Le balai comme objet politique. Regards sur les domestiques en Afrique", Dans Politique africaine, Éditions Karthala, 2019/2 (n°154), pp.5-27 en ligne sur https://www.cairn.info/revue-politique-africaine-2019-2-page-5.htm (consulté le 19 avril 2023).

4. RAFAEL, E. de Munagorri, POBLETE L., "Une mobilisation juridique transnationale réussie, les travailleuses domestiques à l'organisation internationale du travail", dans Droit et société, Editions Extension, no107, 2021, p.227-236.En ligne sur https://www.researchgate.net/publication/351487710 en ligne (consulté le 19 avril 2023).

5. OIT, "La gouvernance des systèmes de sécurité sociale : un guide pour les membres du Conseil d'administration en Afrique", 1ère éd., CIF, Turin, Italie, 2010 en ligne sur http://www.ugtci.org/librairie/ladji/Document%20de%20référence.pdf.(consulté le 06 mai 2023).

F. Rapports et autres documents

1. Réunion d'experts sur le statut et les conditions d'emploi des gens de maison, Réunion d'experts, Genève, 2-6 juillet 1951, Rapport 3, http://oit.org/wcmsp5/groups/public/--- dgreports/--- gender/documents/publication/wcms_142906.pdf. Consulté le 26 avril 2023.

2. Rapport sur le travail dans le monde, 2000. Sécurité du revenu et protection sociale dans un monde en mutation, Genève, Bureau international du travail, 2000, p.32. En ligne sur https://www.ilo.org/global/publications/ilo-bookstore/order-online/books/WCMS_PUBL_9222108310_FR/lang--fr/index.htm (consulté le 07 mai 2023).

3. Travail décent et économie informelle, Rapport VI, 90e session, BIT, Genève, 2002 en ligne sur https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_emp/--- / documents/publication wcms_234959.pdf.

4. Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 97eme session, Genève, 2008 en ligne sur https://www.ilo.org/ /global/about-the-ilo/mission- and-objectives/ WCMS_099767/lang --fr/index.htm(consulté le 16 avril 2023).

5. Travail décent pour les travailleurs domestiques, Rapport IV (1) ,99e session, 2010, en lignehttps://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/ed_norm/relconf/documents/ meetingdocuments/wcms_104701.pdf,,Consulté le 05 mars 2023.

6. Protection sociale universelle pour la dignité humaine, la justice sociale et le développement durable, 108 session, Rapport III (partie B), 2019 en ligne https://www.ilo.org/ilc/ILCSessions/ 108/reports/reports-to- the-conference/WCMS_ 673695/lang--fr/index.htm(consulté le 06 mai 2023).

7. Formaliser le travail domestique, Genève, 2021 en ligne sur https://www.ilo.org/wcmsp5 /groups/public/---ed_protect/---protrav/--- travail/documents/publication/ wcms_574116.pdf (consulté le 08 avril 2023).

8. Profil du marché du travail burundais, Rapport, 2021/2022 en ligne sur https://www.ulandssekretariatet. dk/wp-content/uploads/ 2021/12/LMP-Burundi-2021- Final-Francois1.pdf (consulté le 28 avril 2023).

9. MANIRAKIZA, E., Syllabus du cours de Droit international public des droits de l'homme, Master complémentaire en droits de l'homme et résolution pacifique des conflits, Université du Burundi, année académique 2021-2022.

G. Sites internet

https://www.cairn.info/revue-politique-africaine-2019-2-page-5.htm&wt.src=pdf

https://scholar.google.com/scholar?cluster=17592105203200824646&hl=fr&as_sdt=0,5

https://www.academia.edu/624778/Introduction_R%C3%A9guler_le_travail_d%C3%A9cent_pour les_travailleuses_domestiques.

https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/15852/Conde_Carla_2015_memoire.pdf?sequence=2&isAllowed=y.

http://archipel.uqam.ca/id/eprint/9059.

https://www.doi.org/10.3917/rfse.020.0191

https://www.ilo.org/global/publications/ilo-bookstore/order-online/books/WCMS_PUBL_9222108310_FR/lang--fr/index.htm.

,http://oit.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/--gender/documents/publication/wcms_142906.pdf

https://archipel.uqam.ca/6253/1/M13296.pdf.

https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_104701.pdf

ANNEXES

1. Entretiens avec NDIHOKUBWAYO Martin, Président de l'Association des travailleurs domestiques dénommé Association Dufashanye mw'Iterambere Service et NIYUNGEKO Aline, Coordinatrice de la Fondation Umwizigirwa Services , Bujumbura, 05mai 2023.
2. Entretien avec Mme NSABIYUMVA Jeanine, Chef de Service de la législation au Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'emploi, Bujumbura ,05 mai 2023.
3. Entretien avec les travailleurs domestiques, NKURUNZIZA Prime, AKIMANA Belyse, NIYONSABA Claudine, Zone Kanyosha, Quartier NYABUGETE, Bujumbura, 01 mai 2023.
4. Entretien avec les employeurs NIYONGABO Eric, HABONIMANA Jeanine, NSENGIYUMVA Remy, Zone Kanyosha, Quartier NYABUGETE, Bujumbura, 01 mai 2023 et NDAYIZEYE Joselyne, vendeuse des fruits sur la Route Rumonge, Zone Kanyosha, Quartier NYABUGETE.

Annexe 1

Guide d'Entretien sur la protection sociale des travailleurs domestiques au Burundi avec les Représentants des Associations de placement des travailleurs domestiques.

1. Présentez-vous.

2. Quel est le nom de votre association ?

3. Qu'est-ce qui vous a motivé pour créer cette association ?

4. Combien d'années comptent votre association ?

5. Combien de membres compte votre association ?

6. Quelles sont les conditions pour adhérer dans cette association ?

7. Quels sont les avantages pour un travailleur domestique d'adhérer dans votre association ?

8. Existe-il d'autres associations agrées œuvrant pour la protection des travailleurs domestiques ?

- Oui
- Non

Si oui Pourriez- vous donnez un exemple.

9. En tant que défenseurs des droits des travailleurs domestiques, les travailleurs domestiques sont-ils protégés ou bénéficient des avantages prévus par la législation du travail ?

- Oui/Lesquels
- Non

Si non, votre commentaire

10. Qu'en est-il de la protection sociale des travailleurs domestiques en ce qui concerne les régimes de base obligatoire.

Votre Commentaire……

11. Pensez-vous que tous les travailleurs domestiques bénéficient de la protection sociale comme les autres travailleurs de la fonction publique ou du secteur privé structure?

- Oui
- Non

12. Est-ce que les travailleurs domestiques, membres de votre association signent des contrats avec leurs employeurs avant de commencer leur travail?

□ Oui

□ Non

13. Les travailleurs domestiques ont-ils droit aux soins de santé ou aux cotisations aux organismes de sécurité sociale ?

□ Oui

□ Non

Votre commentaire……

12. Est-ce que l'Etat vous invite-t-il lors de l'élaboration des projets de lois concernant la protection des travailleurs domestiques ?

□ Oui

□ Non

13. Avez-vous un syndicat des travailleurs domestiques ?

□ oui

□ Non

14. Quelle pourrait être la contribution des associations pour que le droit à la protection sociale des travailleurs domestiques devienne effectif ?

Annexe 2

Guide d'Entretien sur la protection sociale des travailleurs domestiques au Burundi avec le Chef de service de la législation au Ministère de la fonction publique, du travail et de l'emploi

1. Présentez vous

2. Quel est l'état d'avancement du projet de loi sur la protection des travailleurs domestiques ?

3. Pensez-vous que cette loi sera adoptée par le parlement et puis promulguée?

□ Oui

□ Non

Votre commentaire

4. Pensez-vous que la mise en place d'une loi spéciale pour les travailleurs domestiques sera la solution à tous les problèmes de ce type d'emploi?

□ Oui

□ Non

Si non, qu'est-ce que vous proposez

5. Parmi les droits accordes au travailleur par la législation du travail, figure le droit à la protection sociale obligatoire, pensez-vous que les employeurs vont accepter de verser des cotisations pour leurs domestiques sans contrainte aux organismes de sécurité sociale ?

□ Oui

□ Non

6. Existe-il au Burundi d'un organisme de gestion de sécurité sociale pour le secteur informel ?

□ Oui

□ Non

Annexe 3

Guide d'Entretien sur la protection sociale des travailleurs domestiques au Burundi avec les travailleurs domestiques.

1. Witwa nde ?

2 .Ukora akazi komunzu kuva ryari ?

3. Urafise amasezerano y'akazi yanditse ?

4 .Umushahara baguhemba urashobora kwivuza no kwitegekeraniriza kazoza?

5. Mbega ugakora nk'umwuga canke nikurindira koworonka akandi?

6. Woba uzi amategeko akingira akazi ko munzu?

- ego
- oya

Hamwe yoba atayariho,harico inyungu ubonamwo hamwe ayo mategeko yoshirwaho?

7. Umukoresha wawe aragutegekaniriza kazoza cnke iyo urwaye uri kukazi ninde akuvuza , iyo akazi gaheze hoho ucutungwa n'amahera ukuye hehe?

8. Hoba har'ishirahamwe ry;abakozi bomunzu urimwo?

- ego
- oya

Ego, hari akamaro ubibonamwo.Harico ubona ayo mashirahamwe yofasha mugushira mungiro uburenganzira bw;umukozi wo munzu kubijanye n'ugutegekanirizwa kazoza no kuvuzwa mugihe arwaye?

9. Kubwawe ,n'iki ubona cokorwa kugira abakozi bo munzu bashobore gutegekeranirizwa kazoza nk'abandi bakozi?

Annexe 4

Guide d'Entretien sur la protection sociale des travailleurs domestiques au Burundi avec les employeurs des travailleurs domestiques

1. Witwa nde ?

2. Urakoresha umukozi muhira iwawe?

3. Umukozi wawe muragiriranira amasezerano y'akazi yanditse ?

□ ego

□ oya

Har,akamaro ubona kohobaho amasezerano yanditse y,akazi?

4. Mbega uramuvuza iyo arwaye cnke uramutegekeraniriza kazoza

mumashirahhamwe abijejwe?

□ ego

□ oya

Hamwe woba ivyo utabikora,ni kuberiki?

5. Ku bwawe,ubona bikenewe kohajaho itegeko rigenga abakozi bo mu nzu?

□ ego

□ oya

Tanga insiguro……

6. Kubwawe ,niki ubona cokorwa kugira abakozi bo munzu bashobore gutegekeranirizwa kazoza nk'abandi bakozi canke bagire uburenganzira bwokuvuzwa igihe barwaye?